



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

RENFORCER LA PROTECTION DES FEMMES DANS NOTRE SYSTÈME D'IMMIGRATION

Rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration

Le président

David Tilson

FÉVRIER 2015

41^e LÉGISLATURE, DEUXIÈME SESSION

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

**RENFORCER LA PROTECTION DES FEMMES
DANS NOTRE SYSTÈME D'IMMIGRATION**

**Rapport du Comité permanent
de la citoyenneté et de l'immigration**

Le président

David Tilson

FÉVRIER 2015

41^e LÉGISLATURE, DEUXIÈME SESSION

COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

PRÉSIDENT

David Tilson

VICE-PRÉSIDENTS

Lysane Blanchette-Lamothe

L'hon. John McCallum

MEMBRES

Jay Aspin

Jim Eglinski

Chungsen Leung

Irene Mathysen

Costas Menegakis

Jasbir Sandhu

Devinder Shory

AUTRES DÉPUTÉS AYANT PARTICIPÉ

L'hon. Ron Cannan

Raymond Côté

Joe Daniel

Pierre Dionne Labelle

Ted Falk

Cheryl Gallant

Dan Harris

Ted Hsu

Ed Komarnicki

James Lunney

Larry Maguire

Christine Moore

José Nunez-Melo

Ted Opitz

Bev Shipley

Rathika Sitsabaiesan

Mike Wallace

GREFFIER DU COMITÉ

Michael MacPherson

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Service d'information et de recherche parlementaires

Julie Béchard, analyste

Sandra Elgersma, analyste

James Gauthier, analyste

LE COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(2) du Règlement et à la motion adoptée par le Comité le jeudi 6 février 2014, le Comité a étudié le renforcement de la protection des femmes dans notre système d'immigration et a convenu de faire rapport de ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| RENFORCER LA PROTECTION DES FEMMES DANS NOTRE SYSTÈME D'IMMIGRATION..... | 1 |
| PRÉAMBULE..... | 1 |
| INTRODUCTION..... | 3 |
| CHAPITRE 1 : CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DU PROGRAMME DE PARRAINAGE DE CONJOINTS | 5 |
| A. Programme de parrainage de conjoints..... | 5 |
| B. Mesures instaurées pour atténuer le risque de maltraitance et offrir le soutien nécessaire aux victimes | 7 |
| C. Recours à la disposition des conjointes dont le parrainage a été rompu pour des motifs de maltraitance | 9 |
| CHAPITRE 2 : FACTEURS CONTRIBUANT À LA VULNÉRABILITÉ DE LA CONJOINTE PARRAINÉE À LA MALTRAITANCE ET À LA DIFFICULTÉ DE METTRE UN TERME À UNE RELATION DE VIOLENCE | 13 |
| A. Vulnérabilité découlant de l'arrivée récente au Canada et de la dépendance à l'égard du répondant | 14 |
| B. Vulnérabilité découlant des antécédents culturels..... | 16 |
| C. Vulnérabilité découlant de la forme du mariage | 17 |
| D. Vulnérabilité découlant du statut d'immigration | 18 |
| 1. Conjointes parrainées en situation de résidence permanente conditionnelle..... | 18 |
| 2. Conjointes parrainées au Canada | 20 |
| CHAPITRE 3 : MOYENS DE PRÉVENIR LA VIOLENCE ET D'AMÉLIORER LES RECOURS ET LE SOUTIEN OFFERTS AUX CONJOINTES PARRAINÉES QUI SONT VICTIMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS | 23 |
| A. Informer les conjointes parrainées de leurs droits, de leur statut et de la marche à suivre pour obtenir de l'aide | 23 |
| B. Modifier les exigences du programme de parrainage de conjoints et les modalités de traitement des demandes | 25 |
| C. Offrir une voie efficace vers la résidence permanente | 27 |
| 1. Résidence permanente conditionnelle pour certaines conjointes parrainées..... | 27 |
| 2. Conjointes parrainées au Canada | 29 |

| | |
|--|----|
| D. Services d'établissement et autres mesures de soutien visant à favoriser l'indépendance | 30 |
| E. Recommandations pour prévenir les mariages forcés..... | 31 |
| F. Expérience d'autres pays | 32 |
| 1. Situations de violence et admissibilité à la résidence temporaire/permanente..... | 32 |
| 2. Mariages forcés | 34 |
| CHAPITRE 4 : RECOMMANDATIONS DU COMITÉ..... | 37 |
| ANNEXE A : LISTE DES TÉMOINS..... | 39 |
| ANNEXE B : LISTE DES MÉMOIRES | 43 |
| DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT | 45 |
| RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU NOUVEAU PARTI DÉMOCRATIQUE DU CANADA | 47 |
| OPINION COMPLÉMENTAIRE DU PARTI LIBÉRAL DU CANADA | 51 |

RENFORCER LA PROTECTION DES FEMMES DANS NOTRE SYSTÈME D'IMMIGRATION

PRÉAMBULE

Le 6 février 2014, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes (le Comité) a adopté la motion suivante aux fins de la présente étude :

Que le Comité étudie la façon de renforcer l'intégrité du programme de parrainage de conjoints. Le Comité examinera les façons de s'assurer que les conjoints parrainés ont les compétences qu'ils ont besoin pour réussir au Canada et comment mieux protéger les femmes en position de vulnérabilité et prévenir les abus de ces conjoints, et par conséquent, les pénalités possibles au parrain. Le Comité examinera également ce que les pays similaires au Canada ont fait pour protéger les femmes dans les programmes de parrainage. Plus spécifiquement, le Comité étudiera les actions prises par le gouvernement ou celles qu'il prévoit prendre pour s'assurer que les conjointes sont protégées et ont les compétences pour réussir de façon indépendante. Les domaines d'étude incluront les mariages forcés, la polygamie, les mariages par procuration, les immigrantes dans le marché du travail et comment aider les femmes à sortir de l'isolement.

Le Comité a entendu le témoignage de 51 témoins du 26 février au 26 mai 2014.

INTRODUCTION

Chaque année, des milliers de Canadiens et de résidents permanents sont rejoints par un époux ou un partenaire qui s'établit de façon permanente au Canada par l'entremise du programme de réunification des familles. En 2013, 43 037 époux et partenaires de la catégorie du regroupement familial se sont établis au Canada; 58 % d'entre eux étaient des femmes¹. La grande majorité de ces relations de parrainage reposent sur le respect mutuel et l'engagement : les deux partenaires contribuent à la société canadienne.

Malheureusement, certains parrainages sont un échec, soit pour le répondant, soit pour la conjointe parrainé, soit pour la société canadienne. Parfois, le répondant est dupé et découvre après le fait que son partenaire s'est servi de la relation dans le seul but d'obtenir le statut de résident permanent au Canada. Parfois, les deux parties sont complices et utilisent le parrainage pour contourner les voies d'immigration normales. Bien que l'échec du parrainage d'un conjoint puisse reposer sur divers facteurs, le présent rapport portera sur l'incidence de l'échec du parrainage sur la conjointe parrainée et, plus particulièrement, sur la conjointe qui est victime de mauvais traitements de la part de son répondant et/ou de sa famille². Le rapport examinera les mesures qu'a pris ou qu'entend prendre le gouvernement afin de mieux protéger les femmes dans notre système d'immigration, d'assurer la protection des conjointes vulnérables et de faire en sorte que ces dernières possèdent les compétences nécessaires pour réussir de façon indépendante.

Le rapport se divise en quatre chapitres. Le premier décrit le cadre juridique et réglementaire du programme de parrainage de conjoints; il décrit également les mesures qu'a prises le gouvernement fédéral pour prévenir le mauvais traitement des conjointes parrainées ainsi que les recours à leur disposition dans l'éventualité d'une rupture de la relation de parrainage pour des motifs de maltraitance. Le deuxième chapitre résume les témoignages qu'a entendus le Comité relativement aux facteurs contributifs à la vulnérabilité des conjointes parrainées et à la difficulté de quitter une situation de maltraitance. À ce sujet, les témoins ont formulé de nombreuses recommandations au Comité sur la façon d'atténuer la vulnérabilité des conjointes parrainées et de les aider à fuir une relation de violence et à s'établir au Canada. Ces recommandations sont présentées dans le troisième chapitre. Le quatrième chapitre, qui conclut le rapport, présente les recommandations du Comité.

1 Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), [Faits et chiffres 2013 – Aperçu de l'immigration : Résidents permanents](#).

2 Bien qu'une partie des époux parrainés soit des hommes, ce sont les femmes qui sont le plus souvent victimes de mauvais traitements, et c'est sur elles que portera la présente étude. Par conséquent, les termes au féminin seront utilisés.

CHAPITRE 1 : CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DU PROGRAMME DE PARRAINAGE DE CONJOINTS

La réunification des familles est l'un des objectifs de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (la Loi)³. Aux termes de la Loi, les résidents permanents et les citoyens canadiens peuvent présenter une demande de parrainage de leur époux ou de leur conjoint de fait pour qu'il immigré au Canada à titre de résident permanent. Le présent chapitre explique les exigences de la demande de parrainage applicable à un conjoint et décrit les mesures du gouvernement du Canada visant, d'une part, à atténuer les risques de maltraitance des conjointes parrainées et, d'autre part, à faire en sorte que les victimes reçoivent le soutien nécessaire. En outre, le présent chapitre décrit les recours prévus dans la Loi et le [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#)⁴ (le Règlement) à l'intention des femmes dont le parrainage a été rompu pour des motifs de maltraitance.

A. Programme de parrainage de conjoints

Conformément à l'article 12 de la Loi, une épouse ou une conjointe de fait⁵ peut obtenir le statut de résident permanent en raison de sa relation avec un citoyen canadien ou un résident permanent (le répondant). Le répondant doit remplir certaines conditions, énoncées dans le Règlement⁶, et la conjointe ne doit pas être interdite de territoire en vertu de la Loi⁷.

Le mariage qui est au cœur de tout parrainage doit être légalement reconnu dans le pays où le couple s'est marié et par le droit fédéral canadien⁸. Le mariage par procuration, où l'un des participants est absent de la cérémonie, mais se fait représenter par une personne qu'il a nommée, est légitime dans certains pays et reconnu aux fins d'immigration au Canada⁹. De la même façon, le mariage arrangé (par des membres de la famille ou une agence matrimoniale avec le consentement des parties) est légitime dans

3 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), L.C. (2001), ch. 27.

4 *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, [DORS/2002-227](#).

5 Aux termes de l'art. 1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le « conjoint de fait » est une personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. Aux fins du présent rapport, les termes « conjointes parrainées » renvoient aux conjointes, conjointes de fait et partenaires conjugales qui sont parrainées.

6 Le répondant doit satisfaire aux conditions énoncées dans les articles [130](#) et [133](#) du Règlement.

7 [Les articles 34 à 42 de la LIPR](#) énoncent les conditions interdisant à une personne d'entrer au Canada ou d'y demeurer. Ces conditions, appelées « motifs d'interdiction de territoire », comprennent, notamment la violation des droits de la personne ou internationaux et la grande criminalité.

8 CIC, [Manuel des opérations OP 2 : Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial](#), p. 37.

9 Toutefois, le Parlement a récemment débattu une [motion émanant des députés – la motion M-505](#), qui demandait au gouvernement de mettre fin à cette pratique.

certaines pays et reconnu aux fins d'immigration au Canada. En revanche, le mariage polygame – où au moins un des participants a déjà un époux – est interdit au Canada, bien qu'il soit légitime dans certains pays. Le *Règlement* exclut du parrainage le mariage contracté principalement pour acquérir le statut d'immigrant au Canada (parfois appelé « mariage de convenance » ou « relation de mauvaise foi »), le mariage à un mineur et le mariage à une personne déjà mariée (c.-à-d. la polygamie¹⁰).

Les conjointes parrainées peuvent se trouver à l'étranger ou au Canada. Ceux qui vivent déjà au Canada présentent une demande à partir d'ici, ce qui signifie qu'ils demeurent au pays (habituellement en ayant un statut d'immigrant temporaire tel que celui de visiteur, d'étudiant ou de travailleur étranger temporaire) pendant le traitement de la demande de parrainage visant l'obtention de la résidence permanente. Pour qu'une demande présentée au Canada soit acceptée, la conjointe parrainée doit cohabiter avec le répondant et détenir le statut de résident temporaire au Canada, bien que cette dernière condition puisse être levée si la conjointe est autrement admissible au Canada¹¹.

En 2012, le gouvernement a modifié le programme de parrainage de conjoints afin de dissuader le recours au mariage de convenance en vue de contourner les règles d'immigration¹². Plus particulièrement, les conjointes parrainées ne peuvent pas parrainer un nouveau conjoint pendant cinq ans à compter de la date à laquelle elles ont obtenu le statut de résident permanent¹³. Par ailleurs, le gouvernement a instauré le statut de résident permanent conditionnel pour certaines conjointes parrainées¹⁴. Cette condition s'applique à une conjointe qui est mariée à son répondant ou qui entretient une relation avec ce dernier depuis deux ans ou moins et qui n'a pas d'enfant avec son répondant. La résidence permanente conditionnelle est assortie de l'obligation, de la part de la conjointe parrainée, de cohabiter dans une relation conjugale avec son répondant pendant une période de deux ans après avoir obtenu le statut de résident permanent. Cette condition peut être levée dans les cas de mauvais traitements et de négligence. Si la personne parrainée ne remplit pas cette condition et qu'elle n'est pas admissible à une dispense, sa résidence permanente peut être révoquée et elle est passible d'être renvoyée du Canada.

Des fonctionnaires du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada (CIC) ont informé le Comité que, d'octobre 2012 à janvier 2014, le Ministère avait délivré 9 637 visas de résidence permanente conditionnelle¹⁵. De juillet à septembre 2013,

10 *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, art. 4 et 5, sous-al. 117(9)c(i) et art. 125.

11 *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, art. 124. La dispense est expliquée à l'appendice H : [Politique d'intérêt public établie en vertu du paragraphe 25\(1\) de la LIPR pour faciliter le traitement selon les règles de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada \(p. 60\)](#).

12 CIC, [Archivé – « C'en est fait de la fraude relative au mariage », a déclaré le ministre Kenney](#), Communiqué de presse.

13 *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, [DORS/2012-20](#).

14 *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, [DORS/2012-227](#).

15 Chambre des communes, Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (CIMM), [Témoignages](#), 2^e session, 41^e législature, 26 février 2014, 1615 (Robert Orr, sous-ministre adjoint, Opérations, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration).

uniquement en Ontario, les fonctionnaires ont reçu 190 signalements au sujet de résidents permanents conditionnels dont la relation n'était peut-être pas authentique; 7 avis d'interdiction de séjour ont été délivrés¹⁶. Au cours de l'année précédant février 2014, le Télécentre de CIC a reçu 12 appels de personnes se trouvant en situation de maltraitance¹⁷.

B. Mesures instaurées pour atténuer le risque de maltraitance et offrir le soutien nécessaire aux victimes

Au fil du temps, le gouvernement du Canada a instauré plusieurs mesures pour atténuer le risque de maltraitance dans un contexte de parrainage de conjoint et pour que les conjointes parrainées qui sont victimes de maltraitance reçoivent le soutien dont elles ont besoin. Parmi ces mesures, notons la communication de renseignements aux répondants et aux conjointes parrainées, des modifications réglementaires, des services d'établissement et la formation des agents des visas et des agents frontaliers.

Sur le plan des renseignements communiqués, l'épouse parrainée et son répondant doivent tous deux signer l'entente de parrainage incluse dans la trousse de demande; cette entente énonce les obligations de chacune des parties. À la rubrique « Renseignements importants », l'entente de parrainage stipule ce qui suit :

Les personnes parrainées et(ou) les membres de leur famille qui sont victimes d'actes de violence commis par leurs répondants doivent essayer de chercher refuge ailleurs, même si cela signifie qu'elles doivent demander des prestations d'aide sociale. Le répondant ne peut obliger Citoyenneté et Immigration Canada à vous renvoyer du Canada¹⁸.

En outre, CIC a publié une [brochure](#) qui explique les modalités de la résidence permanente conditionnelle, ce en quoi consistent la violence et la négligence et la marche à suivre pour demander une exception à la condition de cohabiter. Cette brochure est accessible en ligne, aux points d'entrée et auprès des fournisseurs de services. Au moment du témoignage des représentants de CIC devant le Comité, en février 2014, elle faisait l'objet de traduction dans d'autres langues que le français et l'anglais¹⁹.

Le [paragraphe 72.1\(6\)](#) du *Règlement* prévoit qu'une épouse parrainée peut demander une exception en cas de violence ou de négligence. Le Bulletin opérationnel 480 donne des instructions détaillées aux agents d'immigration de CIC sur la manière de traiter les demandes d'exception fondées sur des motifs de violence ou de négligence, notamment en ce qui concerne les preuves acceptables, les mesures de précaution à prendre en matière de sécurité et les facteurs dont ils doivent tenir compte pour évaluer ces cas.

16 [Ibid.](#), 1600.

17 [Ibid.](#), 1620.

18 CIC, « [Demande de parrainage, entente de parrainage et engagement](#) », p. 6.

19 CIMM, [Témoignages](#), 26 février 2014, 1600 (Robert Orr).

Le gouvernement se sert également de documents d'orientation, tels que la publication [Bienvenue au Canada](#) et le guide d'étude sur la citoyenneté [Découvrir le Canada](#), pour expliquer les valeurs canadiennes aux nouveaux arrivants et les informer de certains usages qui, s'ils sont admis ailleurs, sont inacceptables au Canada. Par exemple, à la rubrique « L'égalité entre les femmes et les hommes », le guide *Bienvenue au Canada* précise que « [l']ouverture et la générosité du Canada excluent les pratiques culturelles barbares qui tolèrent la violence conjugale, les « crimes d'honneur », la mutilation sexuelle des femmes, les mariages forcés ou d'autres actes de violence fondés sur le sexe²⁰ ».

Sur le plan des modifications réglementaires, le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* de 2002 a rajouté une interdiction de parrainer pour les personnes n'ayant pas versé la pension alimentaire pour conjoint ou enfants ordonnée par un tribunal et a interdit aux personnes reconnues coupables d'agression la possibilité de parrainer une autre personne pendant une période déterminée. Parallèlement, la durée de l'entente d'engagement – période durant laquelle le répondant s'engage à subvenir aux besoins fondamentaux de sa conjointe – a été abaissée de dix à trois ans « étant donné la crainte que la charge implicitement imposée au répondant par l'engagement de soutien ne contribue à aggraver la violence familiale²¹ ».

Plus récemment, l'interdiction touchant les contrevenants qui parrainent un membre de la catégorie du regroupement familial a été modifiée par suite de la décision de la Cour fédérale dans *Canada c. Brar* (2008 C.F. 1285). En l'espèce, un homme condamné pour le meurtre de sa belle-sœur avait été autorisé à parrainer sa propre épouse. Le *Règlement* modifié précise que les personnes reconnues coupables de crimes violents contre qui que ce soit ne peuvent pas parrainer une personne²². Les personnes reconnues coupables d'infractions donnant lieu à des lésions corporelles sur une liste élargie de personnes ne le peuvent pas non plus. Dans les deux cas, l'interdiction demeure tant que le contrevenant n'est pas gracié ou acquitté ou tant qu'une période de cinq ans ne s'est pas écoulée depuis qu'il a purgé sa peine.

Sur le plan des programmes d'établissement, CIC a accordé pour l'exercice 2014-2015 plus de 588 millions de dollars en subventions et en contributions à des fournisseurs de services aux fins de l'aide à l'établissement²³. Ce financement vise entre autres à ce que les organismes assurent des services avant l'arrivée à certains immigrants dans leur pays d'origine. Il sert également à ce que les organismes situés au Canada assurent un éventail de services au Canada, notamment des cours de langue et une introduction à la vie au Canada. Entre autres points ayant trait à la prévention de la maltraitance, le Comité a entendu ce qui suit :

20 CIC, [Bienvenue au Canada – Ce que vous devriez savoir](#), 2013, p. 36.

21 *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, p. 258.

22 *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, [DORS/2011-262](#).

23 Conseil du Trésor du Canada, [Budget des dépenses 2014-2015 – Parties I et II – Plan de dépenses du gouvernement et Budget principal des dépenses](#), p. II-101.

De nombreuses organisations financées par CIC offrent des programmes ciblés conçus pour des groupes précis, notamment les femmes. Par exemple, on offre des cours de langue exclusifs aux femmes pour les immigrantes et réfugiées qui portent sur des questions touchant la violence familiale, la violence conjugale, les droits des femmes, les droits et les responsabilités juridiques et les soins de santé. Elles peuvent de là faire la transition ou être aiguillées vers d'autres services disponibles dans la collectivité.

Des services de consultation en cas de crise sont également offerts. Les organisations responsables prodiguent des conseils non cliniques à court terme à des femmes et peuvent les aiguiller vers diverses ressources locales, y compris la police, des maisons de refuge et des conseillers cliniciens, permettant de fournir une assistance immédiate aux personnes dans les situations violentes²⁴.

Enfin, des fonctionnaires de CIC ont également indiqué au Comité que des lignes directrices et de la formation portant précisément sur l'exception de la résidence permanente conditionnelle mentionnée précédemment ont été élaborées à l'intention des agents d'immigration pour qu'ils « soient sensibilisés à ces questions et mieux préparés à composer avec ces situations²⁵ ». De son côté, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a indiqué que ses agents reçoivent une formation ayant « pour but de les sensibiliser aux situations dans lesquelles ces gens peuvent être vulnérables²⁶ ». L'ASFC a aussi produit une fiche de renseignement sur le mariage forcé qui a été transmise aux agents de l'ASFC et de CIC qui travaillent aux premières lignes²⁷.

C. Recours à la disposition des conjointes dont le parrainage a été rompu pour des motifs de maltraitance

Lorsqu'un parrainage est rompu pour des motifs de maltraitance, le statut d'immigration de la conjointe est un facteur important pour déterminer les recours à sa portée. Les conjointes parrainées de l'étranger qui ne sont pas assujetties à la résidence permanente conditionnelle sont des résidentes permanentes à leur arrivée au Canada. Par conséquent, le statut d'immigration et le droit de demeurer au Canada leur sont garantis, même en cas de rupture de la relation de parrainage. Aucune mesure de régularisation de statut n'est donc nécessaire pour ce groupe.

Dans les situations de maltraitance ou de négligence, les conjointes qui arrivent au Canada de l'étranger avec un statut de résidence permanente conditionnelle peuvent demander une exception à la condition de cohabiter prévue dans le *Règlement*. Le [paragraphe 72.1\(7\)](#) du *Règlement* définit la notion de violence comme étant physique (ce qui comprend les voies de fait et la séquestration), sexuelle ou psychologique (ce qui comprend les menaces et l'intimidation) ou de l'exploitation financière. Si une exception est accordée, la conjointe parrainée conserve son statut de résidence permanente.

24 CIMM, [Témoignages](#), 26 février 2014, 1545 (Robert Orr).

25 [Ibid.](#), 1550.

26 CIMM, [Témoignages](#), 4 mars 2014, 1615 (Lesley Soper, directrice générale par intérim, Direction des programmes de la loi et du renseignement, Agence des services frontaliers du Canada).

27 CIMM, [Témoignages](#), 4 mars 2014, 1605 (Geoffrey Leckey, directeur général, Division des opérations relatives à l'exécution de la loi et du renseignement, Agence des services frontaliers du Canada).

Afin de demander à être dispensées de la condition pour des motifs de maltraitance, les conjointes parrainées doivent d'abord téléphoner au Téléc centre de CIC et prouver que la maltraitance est bel et bien le motif de la rupture du mariage²⁸. Une liste des éléments de preuve admissibles a été préparée à l'intention des agents d'immigration qui évaluent la demande. Ces éléments de preuve comprennent, notamment les rapports de police, les lettres des refuges pour femmes, les photos et les déclarations sous serment²⁹.

Les conjointes dont le parrainage traité au Canada est rompu n'ont plus accès à la voie de résidence permanente – le parrainage – à laquelle elles s'attendaient. Le droit canadien ne prévoit aucune mesure de régularisation particulière pour ces conjointes, qui n'ont alors qu'un statut de résidence temporaire, voire aucun statut d'immigration légitime. Sous réserve de répondre aux critères d'admissibilité – tels que le niveau d'études, la connaissance des langues officielles et l'expérience de travail pertinente – elles peuvent demander la résidence permanente par le truchement de l'un ou l'autre des programmes de la catégorie économique, tels que le programme des travailleurs qualifiés (fédéral) ou le programme de la catégorie de l'expérience canadienne.

Une autre possibilité à la disposition des conjointes victimes de maltraitance qui ne possèdent pas le statut d'immigrant permanent consiste à présenter une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Ce programme, discrétionnaire, leur permet de présenter une demande d'immigration qui, en d'autres circonstances, serait rejetée parce qu'elle ne satisfait pas aux exigences de base de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La demande d'immigration fondée sur ces motifs est évaluée en fonction des difficultés auxquelles se heurterait la conjointe si la dispense n'était pas accordée³⁰. Ces demandes sont également évaluées en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché par la situation³¹.

Les lignes directrices destinées aux agents d'immigration de CIC pour l'évaluation des demandes présentées pour des motifs d'ordre humanitaire mentionnent précisément la possibilité que la violence familiale mette la conjointe parrainée en difficulté³². Les agents ont pour instruction de tenir compte des renseignements qui indiquent qu'il y a eu violence, du degré d'établissement au Canada, des difficultés qu'occasionnerait le renvoi de la conjointe du Canada, des lois, des coutumes et de la culture de son pays

28 CIC, « Mesure visant la résidence permanente conditionnelle pour les époux, les conjoints de fait et les partenaires conjugaux dont la relation avec leur répondant dure depuis moins de deux ans et qui n'ont pas d'enfant en commun avec lui », *Bulletin opérationnel 480*, 26 octobre 2012.

29 *Ibid.*

30 Les facteurs pris en compte lors de l'évaluation de ces difficultés comprennent notamment : l'établissement au Canada, les liens au Canada, la situation dans le pays d'origine, les conséquences d'une séparation de la parenté et la violence familiale. Voir CIC, [Circonstances d'ordre humanitaire](#), 24 juillet 2014.

31 LIPR, par. 25 (1).

32 CIC, [Circonstances d'ordre humanitaire](#), 24 juillet 2014.

d'origine, du soutien de parents et d'amis dans son pays d'origine et du fait qu'elle ait ou non des enfants au Canada ou qu'elle soit enceinte³³.

33 [*ibid.*](#)

CHAPITRE 2 : FACTEURS CONTRIBUANT À LA VULNÉRABILITÉ DE LA CONJOINTE PARRAINÉE À LA MALTRAITANCE ET À LA DIFFICULTÉ DE METTRE UN TERME À UNE RELATION DE VIOLENCE

Des témoins ont brossé au Comité un tableau évocateur – à partir de leur expérience personnelle et de leur travail de première ligne auprès des femmes violentées et des nouvelles arrivantes – de la dynamique de violence que supportent certaines conjointes parrainées. Ces témoins ont insisté sur le fait que la violence conjugale ne connaît pas de frontière, indiquant que ce phénomène « se répand, peu importe la race, l’ethnie, la classe économique ou sociale, les compétences et l’âge³⁴ ». De ce fait, des témoins ont déclaré au Comité que, à certains égards, les conjointes parrainées vivent leurs problèmes et leurs difficultés issus de la violence conjugale de la même façon que les autres femmes au Canada. En outre, les éléments qui caractérisent la dynamique d’une relation de violence sont en grande partie les mêmes pour les conjointes parrainées, par exemple le contrôle qu’exerce leur partenaire sur leur liberté de mouvement et l’accès à des ressources financières et l’isolement imposé. De plus, à l’instar des autres femmes qui ont de la difficulté à mettre un terme à une relation de violence, les conjointes parrainées doivent elles aussi composer avec le manque de confiance, les craintes pour leurs enfants ou l’absence d’indépendance financière.

Toutefois, de l’avis de témoins, les conjointes parrainées ont également leur propre problématique qui s’explique en grande partie par leur statut d’immigration et leurs antécédents culturels. La présente section expose plus en détail les facteurs spécifiques aux conjointes parrainées qui contribuent à leur vulnérabilité à la maltraitance et à la difficulté qu’elles éprouvent à mettre un terme à une relation de violence. Plus particulièrement, cette section décrit leur vulnérabilité à la maltraitance du fait de leur arrivée récente au pays et de leur méconnaissance du Canada, de leurs antécédents culturels, des formalités de leur type de mariage et de leur statut d’immigration. Les descriptions qui suivent mettent en contexte les recommandations des témoins présentées au chapitre suivant, et le plan d’action que recommande le Comité en conclusion du présent rapport.

34 CIMM, [Témoignages](#), 25 mars 2014, 1550 (Debbie Douglas, directrice générale, Ontario Council of Agencies Serving Immigrants [OCASI]).

A. Vulnérabilité découlant de l'arrivée récente au Canada et de la dépendance à l'égard du répondant

Des témoins ont déclaré au Comité que les conjointes parrainées sont susceptibles d'être vulnérables à la maltraitance parce qu'elles sont arrivées récemment au Canada et qu'elles sont souvent dépendantes de leur répondant. Étant nouvelles au pays, elles ignorent leurs droits et les protections que leur garantit la loi ou, encore, elles connaissent mal les services à leur disposition. Du fait qu'elles se trouvent depuis peu de temps au Canada, elles sont susceptibles d'être à l'écart et isolées de tout réseau social ou des services sociaux. « Nous savons d'expérience que les femmes prises au piège de telles relations n'ont habituellement personne à qui s'adresser à part leur répondant et [sa] famille³⁵ », a déclaré Deepa Mattoo, de la South Asian Legal Clinic of Ontario. Swarandeeep Virk, de la DIVERSEcity Community Resources Society, a expliqué au Comité que les conjointes parrainées ignorent tout des services d'établissement et que ce n'est qu'après l'intervention de la police et des services aux victimes qu'elles y ont accès³⁶.

Selon Melpa Kamateros, du Bouclier d'Athéna Services familiaux, l'isolement de certaines conjointes parrainées est tel qu'elles n'empruntent pas les transports en commun et n'ont pas accès à Internet³⁷. Katie Rosenberger, de la DIVERSEcity Community Resources Society, a pour sa part expliqué au Comité que l'isolement peut mener à des situations de violence grave. Elle a décrit l'isolement en ces termes :

Ce genre d'isolement se produit souvent avec le consentement et la participation du conjoint et de sa famille, y compris sa mère et ses belles-sœurs. Cet isolement peut aussi signifier d'être accompagnée à tous les rendez-vous, chez le docteur, à l'épicerie et même à un programme éducatif. Ces femmes n'ont pas le droit de travailler ni d'avoir accès à un téléphone. Si elles travaillent, c'est habituellement dans l'entreprise familiale ou dans un endroit où elles sont constamment surveillées par un autre membre de la famille³⁸.

Le fait de se trouver au Canada depuis peu de temps peut créer une dépendance envers le répondant. Comme l'a fait observer Kripa Sekhar, du South Asian Women's Centre, la relation comporte souvent « une inégalité de statut fondé sur la durée de séjour au pays, et l'époux qui est au Canada depuis plus longtemps a une meilleure connaissance du contexte et plus d'appuis dans la communauté locale³⁹. » Toutefois, cette dépendance est exacerbée par deux formes précises de dépendance

35 CIMM, [Témoignages](#), 4 mars 2014, 1635 (Deepa Mattoo, avocate-conseil à l'interne et directrice exécutive par intérim, South Asian Legal Clinic of Ontario [SALCO]).

36 CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1655 (Swarandeeep Virk, conseillère, DIVERSEcity Community Resources Society).

37 CIMM, [Témoignages](#), 4 mars 2014, 1720 (Melpa Kamateros, directrice exécutive, Bouclier d'Athéna Services familiaux).

38 CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1625 (Katie Rosenberger, gestionnaire, Services de counselling, DIVERSEcity Community Resources Society).

39 CIMM, [Témoignages](#), 2 avril 2014, 1710 (Kripa Sekhar, directrice exécutive, South Asian Women's Centre).

qu'ont relevées de nombreux témoins, à savoir la dépendance financière et la dépendance linguistique.

Plusieurs témoins ont indiqué au Comité que les conjointes parrainées qui arrivent au Canada sont fréquemment dénuées de ressources financières. Même si elles disposent d'une certaine somme, reçue comme dot par exemple, la famille qui la parraine peut l'empêcher d'y avoir accès⁴⁰. Certaines femmes ont indiqué être victimes d'exploitation financière de la part de leur répondant. Par exemple, le répondant peut avoir contracté des dettes ou une marge de crédit en leur nom ou, encore, avoir inscrit tous ses biens immobiliers au nom de ses parents ce qui, par le fait même, exclut la conjointe parrainée⁴¹.

Par ailleurs, à l'instar d'autres immigrants, les conjointes parrainées ont souvent du mal à intégrer le marché du travail canadien, ce qui restreint leur capacité à gagner de l'argent pour elles-mêmes. À ce sujet, Marie-Josée Duplessis, du Collectif des femmes immigrantes du Québec, a évoqué le manque de places dans les garderies subventionnées, l'accès limité aux programmes d'intégration en emploi ou de formation, l'exigence d'une expérience de travail au Canada et les difficultés liées à la reconnaissance des acquis et des compétences⁴². Khadija Darid, d'Espace féminin arabe, a insisté sur la discrimination à laquelle se heurtent certaines femmes immigrantes qui tentent de se trouver un emploi au Canada⁴³. Shirin Mandani, de Reh'ma Community Services, a indiqué que les barrières linguistiques constituent un obstacle pour les clientes de son organisme, pour qui les cours d'anglais langue seconde (ESL) et les Cours de langue pour les immigrants au Canada (CLIC) ne suffisent pas à se trouver un emploi⁴⁴. Elle a ajouté que les compétences des nouvelles arrivantes ne répondent pas toujours à la demande du marché du travail canadien.

De nombreux témoins ont souligné que le manque d'information et l'isolement des conjointes parrainées sont aggravés par le fait qu'elles ont de la difficulté à s'exprimer en anglais ou en français⁴⁵. Comme l'a expliqué Makai Aref, du Centre des femmes afghanes de Montréal, les femmes qui ne parlent ni l'anglais ni le français « ne peuvent pas communiquer leur situation aux travailleurs sociaux, aux avocats ou à la police [...] et ne

40 CIMM, [Témoignages](#), 4 mars 2014, 1635 (Deepa Mattoo).

41 CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1625 (Katie Rosenberger).

42 CIMM, [Témoignages](#), 25 mars 2014, 1635 (Marie-Josée Duplessis, adjointe à la direction, Collectif des femmes immigrantes du Québec).

43 CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1635 (Khadija Darid, directrice générale, Espace féminin arabe).

44 CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1640 (Shirin Mandani, directrice exécutive, Reh'ma Community Services).

45 CIMM, [Témoignages](#), 4 mars 2014, 1650 (Melpa Kamateros).

peuvent donc pas obtenir leur aide⁴⁶ ». Les barrières linguistiques les rendent d'autant plus dépendantes de leur répondant⁴⁷.

B. Vulnérabilité découlant des antécédents culturels

De nombreux témoins ont évoqué les barrières culturelles qui peuvent empêcher les femmes – et notamment les conjointes parrainées, mais pas exclusivement – de mettre un terme à une situation de maltraitance. Par exemple, certains témoins ont évoqué les perceptions culturelles différentes de la violence, qui n'incluent pas nécessairement la violence verbale, l'exploitation financière ou la violence psychologique⁴⁸. Dans d'autres cultures, a-t-on déclaré, la violence physique contre les femmes peut être tolérée.

L'auteure canadienne Kamal Dhillon a déclaré que « [dans] bien des cultures, le mariage est considéré comme étant permanent, même si cela change peu à peu. On s'attend à ce que l'on demeure silencieuse et que l'on reste mariée peu importe les circonstances⁴⁹ ». D'autres témoins ont parlé des valeurs culturelles de la communauté, qui insistent sur la famille et l'« honneur », comme l'a expliqué Lorris Herenda, de la Yellow Brick House :

Dans certaines cultures, les femmes sont celles qui doivent préserver l'honneur de la famille, qui est contrôlé et protégé par les hommes. Si on juge qu'une femme a déshonoré la famille, elle peut être agressée ou, comme nous l'avons déjà entendu, tuée par quelqu'un qui commet un meurtre pour l'honneur. On jugera qu'une femme qui quitte son conjoint violent a déshonoré la famille et elle pourrait être assassinée pour cette raison.

Si une femme fuit un partenaire violent en compagnie de ses enfants, elle ne quitte pas seulement ce dernier. Elle quitte aussi la famille élargie, c'est-à-dire la famille de son mari, et parfois même la sienne⁵⁰.

Des témoins ont également suggéré que les membres du réseau culturel des conjointes parrainées, tels que les chefs religieux et les dirigeants communautaires, peuvent encourager ces dernières à demeurer dans la relation en dépit des mauvais traitements qu'elles subissent⁵¹. Selon certains témoins, les facteurs culturels peuvent contribuer à la violence dont sont victimes les femmes parrainées et, parallèlement, rendre très difficile pour elles de mettre un terme à la relation.

46 CIMM, [Témoignages](#), 26 mai 2014, 1535 (Makai Aref, présidente, Centre des femmes afghanes de Montréal).

47 CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1640 (Shirin Mandani).

48 CIMM [Témoignages](#), 25 mars 2014, 1535 (Amel Belhassen, représentante, Volet femmes, Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes); CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1630 (Katie Rosenberger).

49 CIMM, [Témoignages](#), 2 avril 2014, 1535 (Kamal Dhillon, auteure, *Black and Blue Sari*, à titre personnel).

50 CIMM, [Témoignages](#), 8 avril 2014, 1635 (Lorris Herenda, directrice exécutive, Yellow Brick House).

51 CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1555 (Mohammad Khan, président, Muslim Canadian Congress); CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1645 (Talat Muinuddin, président, Reh'ma Community Services).

Enfin, des témoins ont suggéré que, même lorsque les conjointes parrainées reconnaissent se trouver dans une situation de maltraitance, elles sont parfois réticentes à communiquer avec la police, par crainte ou par méfiance, en raison de leur expérience avec les autorités dans leur pays d'origine⁵². Comme l'a expliqué Heather Neufeld, du Conseil canadien pour les réfugiés, les femmes peuvent avoir « peur de la police ou des autorités ici parce que dans de nombreux pays, les policiers sont des agents de la répression⁵³ ».

C. Vulnérabilité découlant de la forme du mariage

Le Comité voulait savoir si le type de mariage – par procuration, arrangé, « d'amour » – avait une quelconque incidence sur la vulnérabilité à la maltraitance. Aux dires de certains témoins, les mauvais traitements surviennent dans tous les types de mariages⁵⁴. Selon Poran Poregbal, de la Greater Vancouver Counselling and Education Society for Families, « toutes les formes de mariages et de relations conjugales peuvent être accompagnées de violence et de mauvais traitements. Peu importe qu'il s'agisse d'un mariage en bonne et due forme ou d'un autre type de relation, peu importe l'âge, le sexe, le groupe ethnique et tout le reste, la violence peut être présente⁵⁵ ».

Le mariage forcé soulève de vives inquiétudes chez tous les témoins qui ont abordé la question. Dans un tel mariage, l'un des participants, ou les deux, est marié contre son gré. Mohammad Khan, du Muslim Canadian Congress, a qualifié le mariage forcé de « violation des droits fondamentaux et du droit à l'autodétermination⁵⁶ ». Des témoins ont dit considérer le mariage forcé comme une forme de violence familiale, où la femme est plus susceptible d'être victime d'autres formes de violence⁵⁷.

Des témoins ont reconnu que la distinction entre le mariage arrangé et le mariage forcé peut être subtile. De l'avis de Laila Fakhri, du Herizon House Women's Shelter, il est fréquent que le mariage arrangé évolue en un mariage forcé; l'incidence de la maltraitance est plus élevée dans ces circonstances⁵⁸. Enfin, la professeure Audrey Macklin a déclaré

52 Voir, par exemple, CIMM, [Témoignages](#), 2 avril 2014, 1710 (Kripa Sekhar).

53 CIMM, [Témoignages](#), 5 mars 2014, 1630 (Heather Neufeld, représentante, Conseil canadien pour les réfugiés).

54 Voir, par exemple, CIMM, [Témoignages](#), 25 mars 2014, 1610 (Amel Belhassen).

55 CIMM, [Témoignages](#), 9 avril 2014, 1715 (Poran Poregbal, fondatrice, directrice exécutive et thérapeute, Greater Vancouver Counselling and Education Society for Families).

56 CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1535 (Mohammad Khan).

57 CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1625 (Katie Rosenberger); CIMM, [Témoignages](#), 9 avril 2014, 1620 (Audrey Macklin, professeure et titulaire de la Chaire en droits de la personne, Faculté de droit, University of Toronto, à titre personnel).

58 CIMM, [Témoignages](#), 9 avril 2014, 1715 (Laila Fakhri, conseillère en services d'intervention d'urgence, Herizon House Women's Shelter).

qu'il faut traiter avec précaution la question du mariage forcé de façon à ne pas nuire à la célébration des mariages arrangés légitimes⁵⁹.

D. Vulnérabilité découlant du statut d'immigration

Presque à l'unanimité, les témoins étaient d'avis que le statut d'immigration des conjointes parrainées constitue une source de vulnérabilité à la maltraitance et un obstacle à la rupture d'une relation de violence. Comme l'a expliqué Queenie Choo, de S.U.C.C.E.S.S., « [l]es femmes immigrantes qui participent au programme de parrainage de conjoints sont vulnérables aux mauvais traitements ou à la violence conjugale en raison du déséquilibre de pouvoir qui est inhérent à leur relation avec leur parrain⁶⁰ ». Elizabeth Long, avocate, a expliqué plus en détail ce déséquilibre :

[E]lles sont confrontées à un problème qui touche le système de parrainage d'un conjoint en tant que tel. En effet, ce système est fondé sur le fait que les membres de la famille demeurent ensemble. Si une femme quitte son mari, elle ne peut plus obtenir sa résidence permanente. Cette situation fait en sorte que l'agresseur jouit parfois d'un pouvoir immense, qui est amplifié par ce système⁶¹.

La peur de perdre ou de ne pas pouvoir obtenir la résidence permanente au Canada, conjuguée à la crainte d'être expulsées du pays, est un facteur très puissant dans la vie des conjointes parrainées. Des témoins ont parlé de la vulnérabilité des conjointes en situation de résidence permanente conditionnelle et de la vulnérabilité des conjointes dont le parrainage au Canada a été rompu.

1. Conjointes parrainées en situation de résidence permanente conditionnelle

La plupart des témoins étaient d'avis que l'instauration, en 2012, de la résidence permanente conditionnelle pour certains types de conjointes parrainées avait accru leur vulnérabilité à la violence⁶². Plus précisément, certains témoins ont indiqué que le régime de résidence permanente conditionnelle renforce le pouvoir des répondants en leur donnant « un autre moyen de rendre les conjointes vulnérables ou de les exploiter [en donnant à un répondant la possibilité de] menacer sa conjointe de la renvoyer du Canada en retirant sa demande de parrainage⁶³ ». M^{me} Neufeld a décrit les différents moyens par lesquels un répondant violent pourrait user de ce pouvoir :

Le parrain peut menacer la femme en lui disant que si elle n'obéit pas, si elle ne se soumet pas à la violence conjugale et quitte avant la fin des deux ans, elle pourrait se retrouver sans statut. Il peut aussi la laisser, ce qui lui enlèverait son statut, ou il peut

59 CIMM, [Témoignages](#), 9 avril 2014, 1620 (Audrey Macklin).

60 CIMM, [Témoignages](#), 25 mars 2014, 1540 (Queenie Choo, présidente-directrice générale, S.U.C.C.E.S.S.).

61 CIMM, [Témoignages](#), 9 avril 2014, 1545 (Elizabeth Long, avocate, Long Mangalji LLP, à titre personnel).

62 Voir, par exemple, CIMM, [Témoignages](#), 25 mars 2014, 1530 (Amel Belhassen).

63 CIMM, [Témoignages](#), 9 avril 2014, 1540 (Audrey Macklin).

aussi dire au ministère de l'Immigration que le mariage était frauduleux, même si ce n'est pas vrai⁶⁴.

Alia Hogben, du Conseil canadien des femmes musulmanes, a également déclaré ce qui suit :

Ceux d'entre nous qui avons travaillé dans le domaine de la violence faite aux femmes savons que pour bon nombre d'entre elles, qu'elles soient éduquées ou non, indépendantes ou non, confiantes ou non, il est extrêmement difficile de signaler des mauvais traitements et de la violence. Imaginez combien il peut être encore plus difficile pour une nouvelle arrivante vivant dans une situation précaire de résidence permanente conditionnelle de se manifester⁶⁵.

Si les répondants ont toujours été en mesure de maintenir leur épouse parrainée sous leur joug en les menaçant de rompre la relation de parrainage et de les faire expulser du Canada, la résidence permanente conditionnelle peut faire de cette menace une réalité⁶⁶, ce qui en renforce la puissance et la crédibilité. En retour, cette mesure fait en sorte « qu'il est de plus en plus difficile pour les femmes qui vivent dans une famille où la violence règne de quitter ce milieu⁶⁷ ».

Compte tenu de la crainte légitime d'une déportation, bon nombre de conjointes parrainées ayant un statut de résidence permanente conditionnelle ne veulent pas courir le risque de mettre fin à une relation de maltraitance. Comme l'a suggéré M^{me} Hogben, « [i] est probable que certaines femmes endureront deux ans de mauvais traitements [en raison de l'exigence de cohabiter pendant deux ans qui est liée à la résidence permanente conditionnelle] plutôt que d'entreprendre des démarches officielles auprès d'un agent de l'immigration⁶⁸ ».

Comme l'a expliqué M^{me} Virk, la carte et le statut de résident permanent sont si importants pour les conjointes parrainées qu'elles se méfieront peut-être de l'exception qui est prévue dans le *Règlement*⁶⁹. La présentation d'une demande pour se prévaloir de l'exception prévue dans le *Règlement* pour motifs de mauvais traitements peut être perçue comme un geste risqué. Comme l'a expliqué M^{me} Macklin, le *Règlement* prévoit qu'une femme parrainée qui subit des mauvais traitements doit « amorcer la séparation — ce qui pourrait mener à son renvoi du Canada — sans, bien entendu, avoir l'assurance qu'on croira qu'elle est victime de maltraitance⁷⁰ ».

64 CIMM, [Témoignages](#), 5 mars 2014, 1630 (Heather Neufeld).

65 CIMM, [Témoignages](#), 2 avril 2014, 1725 (Alia Hogben, directrice exécutive, Conseil canadien des femmes musulmanes).

66 CIMM, [Témoignages](#), 4 mars 2014, 1705 (Deepa Mattoo).

67 CIMM, [Témoignages](#), 8 avril 2014, 1640 (Lorris Herenda).

68 CIMM, [Témoignages](#), 2 avril 2014, 1730 (Alia Hogben).

69 CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1700 (Swarandeeep Virk).

70 CIMM, [Témoignages](#), 9 avril 2014, 1540 (Audrey Macklin).

Certains témoins se sont beaucoup attardés sur les éléments de preuve que les conjointes doivent produire lorsqu'elles demandent à être exemptées de la condition assortie à la résidence permanente. Plusieurs témoins se sont dits inquiets de ce que le fardeau de la preuve visant à établir la maltraitance soit trop élevé, bien qu'ils aient une expérience limitée de la prestation de services d'aide en la matière. Néanmoins, ils ont relevé les difficultés auxquelles les conjointes parrainées pourraient se heurter pour fournir les éléments de preuve énumérés dans le Bulletin opérationnel 480. Insistant sur la réticence des conjointes à communiquer avec la police et leur isolement des services sociaux, ils ont fait valoir que les femmes maltraitées ne sont peut-être pas en mesure de présenter des rapports de police ou des lettres émanant de refuges pour femmes à titre de preuves corroborantes. Comme l'a expliqué M^{me} Sekhar, « [o]n s'attend à ce qu'elles fournissent des preuves de cohabitation et de mauvais traitements, ce qui est pratiquement impossible, vu le manque de signalement et la difficulté à obtenir des services. Dans bien des cas, c'est le répondant qui possède les documents attestant de la cohabitation⁷¹ ». Faisant part de ses préoccupations, Claudia Andrea Molina, avocate, a parlé de son expérience pour ce qui est d'aider ses clientes à réunir les preuves de mauvais traitements dans le cadre de demandes présentées pour des motifs d'ordre humanitaire. À ce sujet, elle a déclaré que le processus est très compliqué et traumatisant pour ses clientes et, parfois – lorsqu'elles portent plainte à la police afin d'obtenir un rapport – qu'il peut avoir pour effet d'aggraver la violence⁷².

En outre, des témoins ont expliqué que, grâce à l'éducation et à la formation linguistique, les femmes seraient en mesure de comprendre leurs droits dans le contexte du parrainage. À ce sujet, Kathryn Marshall a déclaré ce qui suit :

Je pense que le statut conditionnel n'est pas vraiment ce qui est en cause. La véritable question semble être l'accès des femmes maltraitées à l'aide et aux ressources nécessaires. Un des principaux obstacles que doivent surmonter les femmes dans ces situations est leur incapacité de parler une des langues officielles. En effet, il est très difficile d'accéder à des services de soutien de première ligne quand on n'est pas en mesure de communiquer, quand on ne connaît pas ses droits et quand on n'est pas certain de son statut juridique au pays⁷³.

M^{mes} Marshall et Siddiqui, de la Coalition of Progressive Canadian Muslim Organizations, ont toutes deux insisté sur la nécessité du statut de résident permanent conditionnel pour contrer les mariages de convenance.

2. Conjointes parrainées au Canada

Plusieurs témoins ont évoqué la vulnérabilité des conjointes qui se trouvent au Canada et dont la demande de parrainage est en cours de traitement. Habituellement, ces femmes ont un statut d'immigration temporaire au pays pendant que leur demande de

71 CIMM, [Témoignages](#), 2 avril 2014, 1720 (Kripa Sekhar).

72 CIMM, [Témoignages](#), 25 mars 2014, 1655 (Claudia Andrea Molina, avocate, Cabinet Molina Inc., à titre personnel).

73 CIMM, [Témoignages](#), 9 avril 2014, 1615 (Kathryn Marshall, avocate, à titre personnel).

parrainage est à l'étude. Par ailleurs, des femmes se sont trouvées sans statut lorsque la demande de parrainage était incomplète ou qu'elle n'avait pas été présentée, et leur statut temporaire est ainsi venu à échéance⁷⁴. Parmi les autres exemples de rupture de parrainage cités par les témoins, notons celui d'une conjointe parrainée qui a mis un terme à la relation pour des motifs de violence, celui d'un répondant dont le retrait du parrainage faisait partie des mauvais traitements ou, encore, celui d'un répondant s'étant retiré du parrainage en guise de représailles à la suite d'un signalement de mauvais traitements⁷⁵. Lorne Waldman, avocat, a déclaré que les femmes victimes de violence qui se trouvent dans cette situation sont les plus vulnérables parce qu'« elles n'ont aucun statut. Si, à quelque moment que ce soit, la procédure de parrainage est annulée, leur dossier est clos et elles peuvent être expulsées⁷⁶ ». Toutefois, la cliente a la possibilité de présenter une demande pour circonstances d'ordre humanitaire. Cette mesure discrétionnaire confère le pouvoir d'octroyer le statut de résident permanent à certains étrangers qui ne seraient admissibles au titre d'aucune catégorie dans les cas présentant des motifs d'ordre humanitaire.

Les femmes victimes de violence qui se trouvent dans cette situation sont encore plus vulnérables, car ce qui constitue souvent la seule ou encore leur meilleure option pour obtenir la résidence permanente – à savoir une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire – est loin d'être assurée. En outre, elles peuvent être détenues ou expulsées du Canada sans qu'on ait tenu compte de ces facteurs⁷⁷. Même lorsqu'une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire a été présentée, il est toujours possible que la demanderesse soit expulsée du Canada avant qu'une décision n'ait été rendue⁷⁸.

Quelques témoins ont parlé du cas particulier des femmes maltraitées dont le parrainage a été rompu et qui sont mères d'enfants ayant la citoyenneté canadienne. L'un des exemples cités – dans un dossier s'étant conclu par l'acceptation d'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire – a montré comment l'intérêt supérieur des enfants nés au Canada a réussi à empêcher la déportation de la mère⁷⁹. M^{me} Choo a fait valoir que ces femmes peuvent se trouver dans une situation difficile, prises entre le droit de l'immigration et le droit de la famille, où elles vivent au Canada sans statut particulier tout en étant incapables de quitter avec leurs enfants sans le consentement de leur ex-conjoint⁸⁰.

74 CIMM, [Témoignages](#), 25 mars 2014, 1540 (Queenie Choo).

75 CIMM, [Témoignages](#), 5 mars 2014, 1705 (Heather Neufeld); CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1540 (Avvy Yao-Yao Go, directrice de clinique, Metro Toronto Chinese and Southeast Asian Legal Clinic).

76 CIMM, [Témoignages](#), 8 avril 2014, 1655 (Lorne Waldman, avocat, Lorne Waldman & Associates, à titre personnel).

77 [Ibid.](#), 1620.

78 CIMM, [Témoignages](#), 5 mars 2014, 1705 (Heather Neufeld).

79 CIMM, [Témoignages](#), 8 avril 2014, 1620 (Lorne Waldman).

80 CIMM, [Témoignages](#), 25 mars 2014, 1540 (Queenie Cho); YWCA Metro Vancouver, *YWCA Mothers without Legal Status Project*, mémoire.

Des témoins ont également parlé des façons par lesquelles le statut d'immigration renforce la vulnérabilité des victimes d'un mariage forcé. Selon ces témoins, se manifester en tant que victime d'un mariage forcé révèle la nature non consensuelle du mariage, ce qui a pour effet de l'annuler⁸¹. Non seulement les conjointes parrainées en situation de résidence permanente conditionnelle et les conjointes parrainées au Canada perdraient ainsi leur voie d'accès à la résidence permanente, mais elles pourraient aussi être vulnérables à des accusations de fraude en matière d'immigration. Par ailleurs, le mariage forcé n'entre pas dans la définition de la violence énoncée dans le *Règlement*⁸² relativement à l'exception de la condition imposée à la résidence permanente, ce qui place les femmes dans une situation où elles n'ont d'autres choix que de demeurer dans une relation de maltraitance ou un mariage forcé durant la période conditionnelle de deux ans afin de ne pas perdre leur statut d'immigration⁸³. À l'instar des autres femmes qui n'ont pas de statut d'immigration en raison de la rupture du parrainage, les victimes d'un mariage forcé doivent s'en remettre à une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire pour demeurer au Canada.

81 CIMM, [Témoignages](#), 4 mars 2014, 1635 (Deepa Mattoo).

82 La première version (octobre 2012) du *Bulletin opérationnel 480*, sur lequel se fondent les agents d'immigration pour décider d'accorder ou non une exception quant à la condition de cohabiter avec le répondant, ne tenait pas compte du mariage forcé. La [version modifiée du Bulletin opérationnel 480](#) (11 juin 2014) définit le mariage forcé et explique qu'il peut être un indicateur de violence, sans toutefois l'établir comme un motif d'admissibilité à l'exception, ce qui nécessiterait une modification du *Règlement*.

83 CIMM, [Témoignages](#), 4 mars 2014, 1635 (Deepa Mattoo).

CHAPITRE 3 : MOYENS DE PRÉVENIR LA VIOLENCE ET D'AMÉLIORER LES RECOURS ET LE SOUTIEN OFFERTS AUX CONJOINTES PARRAINÉES QUI SONT VICTIMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Les témoins ont transmis au Comité de nombreuses recommandations touchant les mesures que le gouvernement fédéral pourrait prendre pour faire en sorte que les conjointes parrainées vulnérables soient protégées et possèdent les aptitudes nécessaires pour réussir de façon indépendante. Ces recommandations peuvent être groupées dans les grandes catégories suivantes : informer les conjointes parrainées; modifier les exigences du programme de parrainage de conjoints et les modalités de traitement; offrir une voie efficace vers la résidence permanente pour les conjointes maltraitées et s'assurer que les conjointes disposent de services d'établissement et d'autres mesures de soutien dont elles ont besoin. Des témoins ont également attiré l'attention du Comité sur les pratiques exemplaires utilisées à l'étranger pour traiter certaines de ces questions.

A. Informer les conjointes parrainées de leurs droits, de leur statut et de la marche à suivre pour obtenir de l'aide

Les témoins qui ont comparu devant le Comité étaient d'avis que si les conjointes parrainées disposaient de plus d'information, elles risqueraient moins d'être victimes de violence et pourraient plus facilement se soustraire à des relations empreintes de violence. Selon eux, les conjointes parrainées devraient être mieux informées de ce qui suit :

- modalités du programme de parrainage des conjoints, notamment le statut d'immigration des conjointes parrainées et les motifs de renvoi (s'il y a lieu) indiqués en langage clair;
- comportements qui constituent de la violence envers les femmes et qui sont illégaux au Canada;
- autres traitements envers les femmes qui sont illégaux au Canada, dont la mutilation des organes génitaux et la violence fondée sur le principe de « l'honneur »;
- la législation canadienne dans les domaines suivants : l'égalité des femmes, les droits et libertés, le droit des époux de voir leur enfant, les droits prévus par le droit de la famille, les droits relatifs à la propriété prévus par la common law; et
- marche à suivre pour entrer en contact avec le service de police et des organismes de services sociaux en cas de maltraitance.

Les témoins ont également indiqué que les conjointes parrainées venues au Canada grâce à un visa de résidence permanente conditionnelle doivent savoir qu'il existe

des exceptions à l'exigence de cohabitation et connaître la marche à suivre pour présenter une demande d'exception⁸⁴.

Les témoins ont également proposé plusieurs options pour s'assurer que les conjointes parrainées reçoivent l'information susmentionnée. La plupart d'entre eux ont insisté sur le fait que pour être compris, les renseignements devraient être communiqués dans la langue maternelle de la femme parrainée. Certains ont mentionné la nécessité de communiquer ce type de renseignements pendant que la personne parrainée se trouve encore dans son pays d'origine⁸⁵ ou après son arrivée au Canada ou les deux, selon d'autres témoins.

Il a été recommandé que CIC distribue une brochure ou une trousse d'information, et exige que la conjointe parrainée et son répondant signent un document attestant avoir reçu et compris les renseignements⁸⁶. D'autres personnes ont proposé des séances d'information en personne; plusieurs témoins pensaient que ces séances d'information devraient être obligatoires pour obtenir la carte de résidence permanente⁸⁷. On a également proposé une évaluation de suivi obligatoire auprès des conjointes parrainées qu'effectuerait tous les six mois CIC ou un organisme désigné⁸⁸. Selon M^{me} Kamateros, l'information pourrait être communiquée aux femmes analphabètes par des moyens audiovisuels dans le cadre de réunions en personne⁸⁹. M^{me} Virk a rapporté une suggestion formulée par un groupe d'étude mis sur pied par son organisme, à savoir une ligne téléphonique centralisée, semblable au 911, qui offrirait de l'information sur les lois et les droits au Canada⁹⁰. Des témoins ont indiqué que le mécanisme d'information des immigrants des autres catégories comme celles des aides familiaux ou des travailleurs qualifiés fédéraux est un bon modèle qui pourrait être utilisé pour la transmission de renseignements aux conjointes parrainées⁹¹.

Des témoins estimaient qu'il est tout aussi important pour les répondants d'être bien informés de leurs droits et de leurs responsabilités prévus dans la loi, soit lors d'une séance d'information⁹² ou dans un document qu'ils seraient tenus de signer (rédigés dans leur langue maternelle)⁹³.

84 CIMM, [Témoignages](#), 8 avril 2014, 1710 (Lorne Waldman).

85 Voir, par exemple, CIMM, [Témoignages](#), 2 avril 2014, 1730 (Alia Hogben); CIMM, [Témoignages](#), 2 avril 2014, 1630 (Humaira Madawa, Maison Afghane-Canadienne (MAFCAN)).

86 CIMM, [Témoignages](#), 9 avril 2014, 1535 (Kathryn Marshall).

87 CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1655 (Katie Rosenberger).

88 CIMM, [Témoignages](#), 2 avril 2014, 1540 (Kamal Dhillon).

89 CIMM, [Témoignages](#), 4 mars 2014, 1655 (Melpa Kamateros).

90 CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1655 (Swarandeep Virk).

91 CIMM, [Témoignages](#), 25 mars 2014, 1710 (Marie-Josée Duplessis).

92 CIMM, [Témoignages](#), 5 mars 2014, 1640 (Heather Neufeld).

93 CIMM, [Témoignages](#), 9 avril 2014, 1535 (Kathryn Marshall).

Selon deux témoins, il conviendrait d'appliquer aux femmes soit un test ou un système de points d'appréciation de la compréhension des droits susmentionnés et des « valeurs canadiennes⁹⁴ ». Un autre témoin a laissé entendre que les nouveaux arrivants devraient signer un document indiquant qu'ils s'engagent à respecter les valeurs canadiennes⁹⁵.

Enfin, Debbie Douglas, de l'Ontario Council of Agencies Serving Immigrants, a recommandé de lancer « une campagne nationale de sensibilisation et d'information pour prévenir la violence à l'endroit des femmes, et empêcher les mariages forcés⁹⁶ ». Cette campagne serait orientée vers les fournisseurs de services de tous genres, y compris ceux qui travaillent auprès des immigrants et des réfugiés dans les foyers et les maisons d'hébergement, les travailleurs de la santé, les organismes d'application de la loi, les agents d'immigration, ainsi que les travailleurs sociaux et communautaires.

B. Modifier les exigences du programme de parrainage de conjoints et les modalités de traitement des demandes

Durant l'étude réalisée par le Comité, on s'est demandé s'il était possible de faire en sorte que les conjointes parrainées soient moins vulnérables aux mauvais traitements grâce à l'établissement d'exigences minimales concernant l'âge, la maîtrise des langues officielles et la scolarité. Les témoins qui ont abordé la question de l'âge s'accordaient à dire que l'âge minimal pour être parrainé à titre de conjoint, actuellement 16 ans, devrait être porté à 18 ans⁹⁷. Selon eux, un tel changement réduirait la vulnérabilité des conjointes parrainées et dissuaderait les familles à l'étranger de forcer leurs filles à contracter un mariage à un âge précoce⁹⁸.

Par contre, les témoins étaient généralement opposés à l'établissement d'exigences minimales à l'égard de la maîtrise d'une langue officielle et/ou des études pour les conjointes parrainées⁹⁹. Des témoins ont avancé des données indiquant que les femmes pouvaient quand même être vulnérables aux mauvais traitements même si elles maîtrisent l'anglais ou le français, si elles sont très scolarisées ou si elles possèdent des compétences. Tout en reconnaissant la nécessité de maîtriser une langue officielle, les témoins étaient d'avis qu'il ne faut pas que ce soit une condition du parrainage; ils préconisent plutôt une formation linguistique¹⁰⁰. Ils croyaient que l'utilisation de tels critères de sélection entraverait la réunification des familles sans pour autant amoindrir la

94 CIMM, [Témoignages](#), 9 avril 2014, 1640 (Laila Fakhri); CIMM, [Témoignages](#), 9 avril 2014, 1700 (Poran Poregbal).

95 CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1655 (Khadija Darid).

96 CIMM, [Témoignages](#), 25 mars 2014, 1555 (Debbie Douglas).

97 Voir, par exemple, CIMM, [Témoignages](#), 25 mars 2014, 1555 (Debbie Douglas); CIMM, [Témoignages](#), 25 mars 2014, 1720 (Saman Ahsan, directrice générale, Fondation fille d'action).

98 CIMM, [Témoignages](#), 25 mars 2014, 1600 (Queenie Choo); CIMM, [Témoignages](#), 5 mars 2014, 1640 (Chantal Desloges, avocate, Chantal Desloges Professional Corporation, à titre personnel).

99 Voir, par exemple, CIMM, [Témoignages](#), 25 mars 2014, 1650 (Claudia Andrea Molina).

100 CIMM, [Témoignages](#), 25 mars 2014, 1715 (Marie-Josée Duplessis).

vulnérabilité des femmes¹⁰¹. Des témoins croyaient aussi qu'il n'était pas approprié que le gouvernement adopte des mesures réglementaires pouvant faire obstruction aux choix personnels des Canadiens et des résidents permanents quant à la personne qu'ils veulent épouser¹⁰². Cependant, Raheel Raza, du Council for Muslims Facing Tomorrow, a exprimé une opinion différente : « J'appuie l'idée selon laquelle les gens qui viennent au Canada doivent avoir une connaissance des langues officielles, parce que c'est le seul moyen dont les victimes potentielles disposent pour connaître leurs droits et, surtout, pour les faire respecter¹⁰³ ».

Plusieurs témoins ont recommandé que des modifications soient apportées au traitement des demandes de parrainage de conjoints afin de réduire la vulnérabilité des conjointes parrainées aux mauvais traitements. Faisant observer qu'il arrive parfois qu'un membre de la famille remplisse le formulaire de demande au nom d'un couple, Chantal Desloges, avocate, a recommandé de modifier le formulaire de demande de parrainage pour qu'il soit possible d'y indiquer si l'on a reçu de l'aide pour le remplir, par exemple de la part d'une tierce partie ou d'un interprète¹⁰⁴.

Au dire de témoins, l'examen du répondant par CIC devrait être amélioré par des entrevues menées en personne ou par téléphone. Amel Belhassen, de la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes, a déclaré :

De plus, il ne faut plus se satisfaire de juger le garant selon le dossier qu'il dépose. Il faudrait le rencontrer, le voir, le regarder dans les yeux. C'est lui qui va parrainer la femme. Il ne faut pas se limiter au dossier pour se faire une idée sur le parrain¹⁰⁵.

Julie Taub, avocate, a recommandé des entrevues obligatoires pour les conjointes visées par l'exigence de résidence permanente conditionnelle¹⁰⁶.

Enfin, des témoins ont parlé de la possibilité de modifier le règlement concernant les interdictions de parrainage. Ils ont exposé la situation inquiétante des femmes qui obtiennent le statut de réfugié au Canada pour des motifs de violence conjugale et qui demandent plus tard à parrainer le partenaire violent à des fins de regroupement familial¹⁰⁷. M^{me} Desloges a soutenu qu'établir une interdiction de parrainage pour ce genre

101 Voir, par exemple, CIMM, [Témoignages](#), 9 avril 2014, 1540 (Audrey Macklin).

102 Voir, par exemple, CIMM, [Témoignages](#), 9 avril 2014, 1640 (Elizabeth Long).

103 CIMM, [Témoignages](#), 26 mai 2014, 1550 (Raheel Raza, Council for Muslims Facing Tomorrow).

104 CIMM, [Témoignages](#), 5 mars 2014, 1640 (Chantal Desloges).

105 CIMM, [Témoignages](#), 25 mars 2014, 1535 (Amel Belhassen).

106 CIMM, [Témoignages](#), 5 mars 2014, 1700 (Julie Taub, avocate spécialisée en droit de l'immigration et des réfugiés et ancien membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, à titre personnel).

107 CIMM, [Témoignages](#), 2 avril 2014, 1735 (Salma Siddiqui, présidente, Coalition of Progressive Canadian Muslim Organizations); CIMM, [Témoignages](#), 5 mars 2014, 1645 (Chantal Desloges).

de situation soulagerait la femme de la « pression exercée par la famille afin qu'elle parraine quelqu'un, probablement contre son gré¹⁰⁸ ».

M^{me} Mattoo a commenté l'interdiction de parrainage de cinq ans imposée aux personnes qui ont été parrainées, qui s'inscrit dans la réforme du gouvernement visant à contrer les mariages frauduleux. Selon elle, cette interdiction ne devrait pas s'appliquer aux conjointes parrainées qui ont été maltraitées¹⁰⁹.

C. Offrir une voie efficace vers la résidence permanente

Bon nombre des recommandations formulées par les témoins ont porté sur le rôle du système d'immigration qui exacerbe la vulnérabilité des conjointes parrainées et les empêche de fuir une situation de violence. Des solutions ont été proposées pour les conjointes parrainées en situation de résidence permanente conditionnelle et pour celles qui sont parrainées au Canada.

1. Résidence permanente conditionnelle pour certaines conjointes parrainées

Des témoins ont exprimé des préoccupations touchant la mise en œuvre du programme de résidence permanente conditionnelle et ont formulé des recommandations pour l'améliorer. Cependant, beaucoup d'autres témoins s'opposaient à l'application du programme aux conjointes parrainées et en ont recommandé l'abolition. Certes, plusieurs étaient favorables à l'objectif légitime de prévenir le mariage frauduleux, mais ils ont laissé entendre que le préjudice potentiel causé aux femmes dépassait tout avantage pouvant découler de la réalisation de cet objectif. Ces diverses positions seront analysées plus en détail ci-dessous.

Les témoins qui ont abordé la question de la mise en œuvre du programme de résidence permanente conditionnelle se sont dits principalement préoccupés par la possibilité de se prévaloir de l'exception prévue dans le *Règlement* dans les situations de violence et de négligence. Certaines des difficultés mentionnées étaient de nature pratique. Par exemple, à propos de l'expérience des intervenants de première ligne qui essaient d'aider les femmes à se prévaloir de l'exception, M^{me} Neufeld a indiqué qu'il faut un numéro de téléphone auquel répond un représentant de CIC, des services d'interprétation au téléphone et d'autres méthodes de présentation d'une demande. Au sujet du numéro de téléphone de CIC, voici ce qu'elle a expliqué :

[...] si vous avez déjà essayé d'appeler un centre d'appels de CIC, comme nous l'avons fait de nombreuses fois, normalement, vous ne pouvez pas parler à une personne et vous restez en attente très longtemps, puis la ligne coupe. Si vous êtes une femme dans une situation de violence conjugale et que vous devez appeler CIC pour expliquer votre situation, vous ne pouvez pas rester au téléphone pendant des heures. Et même si vous parlez à un agent du centre d'appels de CIC, on doit transférer votre appel à une autre section, et un agent doit vous rappeler. C'est un problème, parce qu'il n'y a pas

108 CIMM, [Témoignages](#), 5 mars 2014, 1645 (Chantal Desloges).

109 CIMM, [Témoignages](#), 4 mars 2014, 1640 (Deepa Mattoo).

nécessairement un numéro où l'on peut rappeler cette femme à n'importe quel moment. Les femmes doivent pouvoir appeler un numéro où elles peuvent parler à une personne qui peut mettre en branle le processus avec elles¹¹⁰.

M^{me} Douglas a également fait part de cette préoccupation¹¹¹.

M^{me} Neufeld a proposé que CIC offre des services d'interprétation au téléphone, ce que font d'autres organismes comme Aide juridique Ontario. À son avis, les conjointes parrainées ne parlent pas toujours suffisamment le français ou l'anglais pour se débrouiller au téléphone. Certains problèmes liés aux appels téléphoniques pourraient être évités si un tiers comme une organisation non gouvernementale ou un avocat était en mesure de présenter une demande d'exception par voie électronique ou par la poste au nom des conjointes parrainées.

Comme c'est peut-être le cas de toute mesure relativement nouvelle, des témoins ont affirmé que les agents de CIC avaient besoin d'une formation sur le statut de résident permanent conditionnel et les exceptions prévues dans le *Règlement*¹¹². Il semble que les agents ne soient pas toujours au fait de l'information correcte, en dépit du Bulletin opérationnel 480 sur l'exception relative à la violence conjugale. Des femmes ont ainsi reçu des renseignements erronés et contradictoires¹¹³.

Les préoccupations des témoins concernant les éléments à fournir pour prouver qu'il y a eu violence et qu'une exception peut s'appliquer ont été exposées précédemment dans le rapport. De nombreux témoins ont fait valoir la nécessité d'alléger la charge de la preuve. Christine Straehle, professeure, a évoqué le contraste avec le principe de la présomption d'innocence : « [D]ans les cas de violences supposées, l'idée est que la femme parrainée doit prouver son innocence, ce qui revient à dire qu'elle doit prouver qu'elle a été maltraitée pour ne pas être pénalisée d'avoir quitté la relation parrainée, en d'autres mots pour ne pas être expulsée¹¹⁴. » Selon elle, « [l]a charge de la preuve qu'il y a eu tentative de contourner la Loi canadienne sur l'immigration doit reposer sur CIC et l'ASFC ».

Concernant le recours à la résidence permanente conditionnelle comme moyen de lutter contre le mariage frauduleux, M^{me} Marshall a déclaré que « [s]i le Canada imposait un statut conditionnel de deux ans, il rejoindrait alors de nombreux autres pays » et qu'« en luttant contre les mariages frauduleux, on protège mieux les femmes¹¹⁵ ».

110 CIMM, [Témoignages](#), 5 mars 2014, 1630 (Heather Neufeld).

111 Par exemple, CIMM, [Témoignages](#), 25 mars 2014, 1600 (Debbie Douglas).

112 CIMM, [Témoignages](#), 5 mars 2014, 1635 (Heather Neufeld).

113 CIMM, [Témoignages](#), 25 mars 2014, 1600 (Debbie Douglas).

114 CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1550 (Christine Straehle, professeure, Faculté des sciences sociales, Université d'Ottawa).

115 CIMM, [Témoignages](#), 9 avril 2014, 1610 (Kathryn Marshall).

D'autres témoins ont mentionné les outils déjà prévus dans la *Loi* pour prévenir les mariages frauduleux, notamment l'examen préliminaire des personnes présentant une demande d'immigration et les mesures d'exécution de la *Loi* (c.-à-d. enquêtes d'admissibilité, renvoi) dans les cas de fraude et de fausses déclarations, et ils ont exprimé des doutes quant à la mise en œuvre du programme de résidence permanente conditionnelle comme étant la meilleure politique à adopter à cet égard¹¹⁶. Des témoins ont demandé plus d'éléments de preuve pour éclairer cette décision d'orientation¹¹⁷ tandis que M^{me} Hogben a demandé pour sa part une évaluation de la politique concernant le statut de résident permanent conditionnel¹¹⁸. Enfin, des témoins soutenaient que le préjudice que peut causer aux femmes la politique de résidence permanente conditionnelle dépasse tous les avantages possibles¹¹⁹.

Dans une autre perspective, deux autres témoins ont dit craindre qu'une conjointe parrainée puisse présenter de fausses allégations de violence pour se soustraire à l'exigence de cohabitation¹²⁰.

2. Conjointes parrainées au Canada

Des témoins ont également indiqué que les conjointes parrainées au Canada victimes de mauvais traitements doivent disposer d'une voie efficace pour obtenir la résidence permanente en cas de rupture de parrainage. Plusieurs ont signalé le caractère inadéquat du mécanisme de protection qui s'applique à ce genre de situation, soit la demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire. M^{me} Neufeld a indiqué que les motifs d'ordre humanitaire « ne sont pas conçus » pour ce genre de cas, notamment parce que les conjointes parrainées qui subissent des mauvais traitements peuvent avoir du mal à prouver leur établissement au Canada, l'un des critères associés à la demande pour des motifs d'ordre humanitaire¹²¹. Elle a ajouté que cette difficulté particulière peut être liée aux mauvais traitements : la violence conjugale peut entraîner la dépendance financière, l'isolement et l'incapacité de suivre des cours de langue.

Pour redresser la situation de ce groupe de femmes vulnérables, des témoins ont recommandé une voie directe vers la résidence permanente. De nombreux témoins abondaient dans ce sens sans toutefois avancer de solution en particulier, affirmant simplement, comme l'a fait M^{me} Kamateros : « Nous croyons qu'il faudrait faire preuve de plus d'indulgence en cas de violence conjugale. On devrait accorder l'exemption à la victime et lui permettre de rester au Canada au lieu de la renvoyer dans son pays

116 Voir, par exemple, CIMM, [Témoignages](#), 8 avril 2014, 1645, (Lorne Waldman); CIMM, [Témoignages](#), 9 avril 2014, 1605 (Audrey Macklin).

117 CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1710 (Shirin Mandani, directrice exécutive, Reh'ma Community Services).

118 CIMM, [Témoignages](#), 2 avril 2014, 1730 (Alia Hogben).

119 Voir, par exemple, CIMM, [Témoignages](#), 8 avril 2014, 1645 (Lorne Waldman).

120 CIMM, [Témoignages](#), 5 mars 2014, 1615 (Julie Taub); CIMM, [Témoignages](#), 2 avril 2014, 1730 (Salma Siddiqui).

121 CIMM, [Témoignages](#), 5 mars 2014, 1640 (Heather Neufeld).

d'origine¹²². » D'autres ont recommandé que le gouvernement mette en place des dispositions sur le droit de s'établir que pourraient utiliser les agents de CIC lorsqu'ils découvrent durant le processus de demande qu'une immigrante est victime d'un mariage forcé¹²³.

D'autres ont recommandé de modifier la voie actuelle de demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire, proposant l'accélération de la première étape de la demande pour les immigrantes qui quittent des situations de violence et les mères sans statut juridique¹²⁴. Concernant les femmes maltraitées qui n'ont plus de statut juridique, Lorne Waldman a recommandé de tenir compte des facteurs humanitaires et de compassion avant de prendre toute mesure coercitive et d'envisager de détenir ou d'expulser les intéressées¹²⁵. Enfin, M^{me} Long a aussi recommandé une solution faisant appel aux mécanismes déjà établis en matière d'immigration; elle a proposé qu'un permis de résidence temporaire soit remis aux femmes qui sont dans cette situation pour leur permettre de rester au pays le temps nécessaire pour répondre aux critères d'admissibilité de programmes établis comme celui de la catégorie de l'expérience canadienne¹²⁶. Richard Kurland, avocat, a proposé d'accorder le statut de résident permanent conditionnel aux victimes de mauvais traitements¹²⁷.

D. Services d'établissement et autres mesures de soutien visant à favoriser l'indépendance

De nombreux témoins ont souligné l'importance de la formation linguistique. Malgré la formation linguistique gratuite offerte par des organismes d'établissement, il est fréquent que les conjointes parrainées ne fréquentent pas ces cours. Cela s'explique par le fait qu'elles ne sont pas au courant des services d'établissement mis à leur disposition ou qu'elles ne peuvent pas suivre des cours parce que leur répondant les en empêche (en particulier dans les situations de maltraitance). Pour enrayer l'obstacle de la sensibilisation et de l'accès à l'information, certains témoins ont suggéré de mettre en contact les conjointes parrainées avec des services d'établissement dès l'obtention du visa de résident permanent ou d'adopter un mécanisme d'inscription automatique à des cours de langue¹²⁸. Pour enrayer l'obstacle de l'interdiction par les répondants, des témoins ont recommandé que la formation linguistique soit obligatoire; Siran Nahabedian, du Bouclier

122 CIMM, [Témoignages](#), 4 mars 2014, 1715 (Melpa Kamateros).

123 Voir, par exemple, CIMM, [Témoignages](#), 4 mars 2014, 1640 (Deepa Mattoo); CIMM, [Témoignages](#), 5 mars 2014, 1640 (Chantal Desloges).

124 CIMM, [Témoignages](#), 25 mars 2014, 1540 (Queenie Choo); YWCA Metro Vancouver, *YWCA Mothers without Legal Status Project*, mémoire.

125 CIMM, [Témoignages](#), 8 avril 2014, 1625 (Lorne Waldman).

126 CIMM, [Témoignages](#), 9 avril 2014, 1550 (Elizabeth Long).

127 CIMM, [Témoignages](#), 4 mars 2014, 1715 (Richard Kurland, analyste de la politique et avocat, à titre personnel).

128 Kripa Sekhar, South Asian Women's Centre, mémoire.

d'Athéna Services familiaux, a même suggéré d'en faire une condition pour l'obtention de la résidence permanente¹²⁹.

Un certain nombre de témoins ont signalé la nécessité d'aider les femmes parrainées à avoir accès à des services de counseling pour les mauvais traitements dont elles sont victimes. On a également mentionné la possibilité d'offrir des services de counseling dans les organismes d'établissement¹³⁰.

L'indépendance financière est un facteur crucial soulevé par plusieurs témoins pour permettre aux conjointes parrainées de fuir une situation de violence et de mener une vie au Canada après la séparation. Dans la même veine, des témoins ont suggéré que soient prévus, dans le cadre des programmes d'établissement destinés aux conjointes parrainées, des services d'orientation visant l'autonomie financière¹³¹. D'autres ont même suggéré d'intégrer l'indépendance financière au programme de parrainage. Par exemple, le répondant pourrait être tenu de déposer de l'argent dans un compte de banque au nom de sa conjointe¹³².

Enfin, des témoins ont formulé des recommandations visant à faciliter l'emploi des conjointes parrainées. Plus précisément, ils ont recommandé que le gouvernement fournisse de meilleurs renseignements sur les compétences et les emplois en demande aux conjointes parrainées avant leur arrivée au Canada; qu'il mette en œuvre une stratégie nationale de garde d'enfants; qu'il renforce la *Loi fédérale sur l'équité en matière d'emploi* et qu'il continue de collaborer avec les provinces à la reconnaissance des titres de compétence étrangers¹³³.

E. Recommandations pour prévenir les mariages forcés

Un certain nombre de témoins ont présenté des recommandations pour lutter contre le mariage forcé en particulier. Dans son exposé présenté au Comité, M^{me} Mattoo a recommandé qu'une protection spéciale soit accordée aux victimes d'un mariage forcé et que ces dernières fassent l'objet d'une évaluation approfondie du risque ainsi qu'une évaluation pour motifs humanitaires. En outre, M^{me} Mattoo a également recommandé que CIC sensibilise davantage ses agents et ses arbitres aux divers aspects de la maltraitance, en particulier dans les cas de mariage forcé¹³⁴.

129 CIMM, [Témoignages](#), 4 mars 2014, 1725 (Siran Nahabedian, travailleuse sociale auprès des femmes victimes de violence conjugale et de violence familiale, Bouclier d'Athéna Services familiaux).

130 CIMM, [Témoignages](#), 8 avril 2014, 1630 (Humaira Madawa).

131 CIMM, [Témoignages](#), 4 mars 2014, 1635 (Deepa Mattoo), CIMM, [Témoignages](#), 2 avril 2014, 1720 (Kripa Sekhar).

132 CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1630 (Katie Rosenberger).

133 CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1640 (Shirin Mandani); CIMM, [Témoignages](#), 25 mars 2014, 1555 (Debbie Douglas); CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1545 (Avvy Yao-Yao Go).

134 CIMM, [Témoignages](#), 4 mars 2014, 1635 (Deepa Mattoo). Un certain nombre de ces recommandations figuraient également dans le mémoire présenté au Comité par Kripa Sekhar.

M. Khan était d'avis que le mariage forcé devrait être une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement¹³⁵. Deepa Mattoo reconnaissait que d'autres pays ont adopté cette approche, mais elle soutenait que la criminalisation n'est pas une option que le Canada peut se permettre d'envisager pour le moment parce que « la question n'est ni assez connue ni suffisamment comprise¹³⁶ ».

Shahin Mehdizadeh, surintendant de la Gendarmerie royale du Canada, a souligné l'importance de la formation offerte aux policiers et aux organismes de soutien de première ligne afin qu'ils puissent repérer et aider les victimes de mariages forcés :

J'espère que la sensibilisation des policiers de première ligne à cette question leur permettra de reconnaître et d'évaluer plus efficacement les risques pour les femmes immigrantes lorsqu'ils répondront à des cas de présumée violence en milieu familial ou de mariage forcé. De façon plus importante, leur compréhension de ces questions leur donnera les outils nécessaires pour activer les systèmes de soutien et assurer la sécurité des victimes¹³⁷.

D'autres témoins ont recommandé que le Canada fasse sienne l'approche adoptée par des pays semblables à l'égard du mariage forcé, comme il est indiqué dans la section suivante.

F. Expérience d'autres pays

Comme il est expliqué dans le présent rapport, le système d'immigration du Canada prévoit l'application de diverses mesures dans les situations de violence conjugale et de mauvais traitements. La présente section reprend certaines réflexions des témoins au sujet des politiques et des pratiques qu'ont adoptées des pays semblables au Canada pour traiter les situations de violence; il y est également question de la résidence temporaire/permanente et du mariage forcé.

1. Situations de violence et admissibilité à la résidence temporaire/permanente

Comme il est expliqué précédemment, des témoins ont indiqué que la politique concernant la résidence permanente conditionnelle appliquée au Canada ainsi que dans certains pays semblables risque de rendre les immigrantes encore plus vulnérables à la violence des répondants.

Des témoins ont fait mention d'une autre politique appliquée aux États-Unis pour réduire les risques de violence auxquels sont exposées les conjointes parrainées. Comme l'a fait observer M^{me} Neufeld, conformément à la loi américaine sur la violence à l'égard des femmes, les « femmes dont le parrainage a été retiré et traité [peuvent] présenter une

135 CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1535 (Mohammad Khan).

136 CIMM, [Témoignages](#), 4 mars 2014, 1705 (Deepa Mattoo).

137 CIMM, [Témoignages](#), 26 mai 2014, 1540 (Surintendant Shahin Mehdizadeh, Manitoba, Division "D", Gendarmerie royale du Canada, à titre personnel).

demande de résidence permanente de façon indépendante, excluant le parrain pour des motifs de violence conjugale¹³⁸ ». M^{mes} Neufeld et Straehle considèrent que la procédure de demande indépendante qui existe aux États-Unis est préférable au processus mis à la disposition des conjointes parrainées au Canada, soit présenter une demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire¹³⁹. M^{mes} Neufeld et Straehle conviennent que, par rapport à la procédure américaine, le processus de demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire comporte de « longues procédures¹⁴⁰ » et de « longs délais de traitement¹⁴¹ ».

Christine Hyndman, représentante du ministère de l'Entreprise, de l'Innovation et de l'Emploi de la Nouvelle-Zélande, a parlé du processus qui existe en Nouvelle-Zélande pour les femmes immigrantes qui subissent de la violence conjugale : les victimes de violence peuvent demander un visa de travail ou de résidence temporaire, valide pour une période de neuf mois, en vue d'obtenir le statut de résident permanent; les demandes sont traitées en priorité par des agents d'immigration¹⁴². Comme l'a expliqué M^{me} Hyndman, « [d]ans le cas des demandes au titre de la catégorie de résident, le demandeur doit avoir eu l'intention de demander la résidence à titre de conjoint d'un Néo-Zélandais, et la relation doit avoir été interrompue à cause de violence conjugale¹⁴³ ». Selon Fraser Richards, représentant du gouvernement néo-zélandais, dans le cas où l'intéressée présente une demande de résidence permanente, étayée d'éléments prouvant qu'il y a violence conjugale, « il n'est pas nécessaire d'intenter des poursuites au criminel¹⁴⁴ ». M. Richards a ajouté qu'« à la base, on exige une déclaration solennelle de la part de personnes indépendantes et compétentes¹⁴⁵ ». M^{me} Hyndman a également souligné la période requise pour obtenir le statut d'immigrant pour les femmes immigrantes victimes de violence conjugale, précisant qu'il faut « normalement moins d'un an » à partir du moment où la personne subit de la violence et quitte son mari jusqu'au moment où elle obtient le statut d'immigrant¹⁴⁶.

M^{me} Long s'est dite favorable au système accéléré de la Nouvelle-Zélande qui permet aux conjointes victimes de violence d'obtenir le statut de résident permanent : « Si nous trouvons important que les femmes maltraitées et leurs enfants aient les moyens de laisser leur conjoint violent, il est alors essentiel qu'elles puissent se confier à une infirmière, qui va ensuite rédiger un rapport, et il est important que les exigences en

138 CIMM, [Témoignages](#), 5 mars 2014, 1705 (Heather Neufeld).

139 *Ibid.*, CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1550 (Christine Straehle).

140 CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1550 (Christine Straehle).

141 CIMM, [Témoignages](#), 5 mars 2014, 1705 (Heather Neufeld).

142 CIMM, [Témoignages](#), 8 avril 2014, 1540 (Christine Hyndman, gestionnaire, Politique en matière d'immigration, ministère de l'Entreprise, de l'Innovation et de l'Emploi de la Nouvelle-Zélande).

143 *Ibid.*

144 CIMM, [Témoignages](#), 8 avril 2014, 1555 (Fraser Richards, avocat principal, Entreprises et registres, ministère de l'Entreprise, de l'Innovation et de l'Emploi de la Nouvelle-Zélande).

145 *Ibid.*

146 CIMM, [Témoignages](#), 8 avril 2014, 1605 (Christine Hyndman).

matière de preuves ne soient pas trop élevées, car c'est très difficile pour une femme de prouver qu'elle est maltraitée¹⁴⁷. »

2. Mariages forcés

Concernant la question des mariages forcés, des témoins croient que le Canada pourrait suivre l'exemple du Royaume-Uni¹⁴⁸. Ils ont notamment évoqué les services offerts aux victimes et les mesures législatives destinées à prévenir les mariages forcés.

M^{me} Straehle a expliqué que le gouvernement du Royaume-Uni a créé en 2005 la Forced Marriage Unit (FMU), une initiative conjointe du Foreign and Commonwealth Office et du Home Office. Cette unité offre en tout temps un service public d'assistance téléphonique aux victimes d'un mariage forcé qui, de l'avis de plusieurs témoins, devrait également être offert au Canada¹⁴⁹. M^{me} Straehle considère que la Force Marriage Unit du Royaume-Uni constitue une pratique exemplaire que le Canada devrait adopter pour les victimes potentielles d'un mariage forcé et de mauvais traitements¹⁵⁰. Selon elle, cette unité suit trois principes : « [P]remièrement la victime a le droit à être crue, deuxièmement, montrer de l'empathie et donner confiance, troisièmement, placer la victime au cœur du processus¹⁵¹ ».

De l'avis de plusieurs témoins, le Canada devrait également envisager de faire du mariage forcé une infraction criminelle, emboîtant ainsi le pas au Royaume-Uni¹⁵². Les témoins n'ont pas fourni de précisions à cet égard, mais d'après l'information reçue du parlement britannique, un projet de loi adopté en 2014 interdit « l'usage de la violence, de menaces ou de toute autre forme de contrainte dans le but d'amener une personne à contracter un mariage sans son libre consentement » et interdit d'amener une personne à quitter le Royaume-Uni pour la marier de force¹⁵³.

M^{me} Hyndman, représentante du gouvernement de la Nouvelle-Zélande, s'est dite inquiète du risque de mariages forcés par rapport à la culture des mariages arrangés dans son pays; elle a cependant indiqué qu'il existe « des mesures de protection pour garantir la nature consensuelle du mariage¹⁵⁴ ». Elle a ajouté que les organismes

147 CIMM, [Témoignages](#), 9 avril 2014, 1605 (Elizabeth Long).

148 CIMM, [Témoignages](#), 4 mars 2014, 1615 (surintendant Jean Cormier, directeur, Centres de coordination de la police fédérale, Gendarmerie royale du Canada); CIMM, [Témoignages](#), 26 mai 2014, 1545 (surintendant Shahin Mehdizadeh).

149 CIMM, [Témoignages](#), 26 mai 2014, 1540 (Raheel Raza); CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1535 (Mohammad Khan).

150 CIMM, [Témoignages](#), 1^{er} avril 2014, 1545 (Christine Straehle).

151 *Ibid.*

152 CIMM, [Témoignages](#), 26 mai 2014, 1540 (Raheel Raza).

153 [Anti-social Behaviour, Crime and Policing Act 2014](#), 2014, ch. 12, art. 121 [TRADUCTION].

154 CIMM, [Témoignages](#), 8 avril 2014, 1545 (Christine Hyndman). En particulier, M^{me} Hyndman a indiqué qu'en Nouvelle-Zélande, « [i]l est interdit au célébrant ou à l'officier de l'état civil de marier en toute connaissance de cause quelqu'un de moins de 16 ans et de moins de 18 ans sans le consentement des parents ».

gouvernementaux « agissent de concert afin de mieux faire connaître ce qu'est le mariage forcé et de sensibiliser davantage la population », en offrant par exemple au personnel de police une formation sur les types de violence communément associés au mariage forcé; par ailleurs, le personnel spécialisé des services policiers fait enquête sur les cas de mariage forcé¹⁵⁵.

155 [*ibid.*](#)

CHAPITRE 4 : RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Le Comité remercie tous les témoins qui ont contribué à la réalisation de son étude en lui faisant part de leurs réflexions sur la question complexe de la violence envers les conjointes parrainées. Il estime que les conjointes parrainées et leurs répondants doivent savoir que la violence envers les femmes n'est pas tolérée au Canada; toutes les parties au processus de demande doivent savoir que notre pays s'efforce d'établir l'équilibre entre les sexes et le respect mutuel.

Le Comité est préoccupé par la vulnérabilité des conjointes parrainées et par la difficulté qu'elles peuvent avoir à se soustraire à de mauvais traitements. Il reconnaît qu'une réponse efficace aux mauvais traitements infligés par des répondants requiert l'apport de plusieurs intervenants, dont les services d'établissement de première ligne et les organismes de prévention de la violence, les chefs religieux et les dirigeants de la collectivité, ainsi que tous les ordres de gouvernement. Les recommandations suivantes s'adressent au gouvernement fédéral et visent en particulier des changements dans le portefeuille de l'immigration.

Le Comité croit que les mesures suivantes permettront de s'assurer que les conjointes vulnérables sont protégées et ont les compétences nécessaires pour vivre de manière autonome au Canada.

RECOMMANDATION 1

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada porte à 18 ans l'âge minimum qui est actuellement de 16 ans pour être parrainé à titre de conjoint.

RECOMMANDATION 2

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada élargisse les mesures d'orientation avant l'arrivée des immigrants au Canada afin que les conjointes parrainées reçoivent de l'information dans une langue qu'elles comprennent sur des sujets comme l'égalité entre les sexes, les droits des femmes, leurs droits juridiques, les actes qui constituent des mauvais traitements au Canada et les moyens d'obtenir de l'aide. Cette information devrait être incluse dans les publications de Citoyenneté et Immigration Canada telles que *Découvrez le Canada*.

RECOMMANDATION 3

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada évalue le statut de résident permanent conditionnel, ainsi que le nombre de demandes d'exception présentées pour cause de violence et les résultats, le pourcentage de signalements qui donnent lieu à un renvoi et l'incidence des mauvais traitements infligés par des répondants, afin de déterminer les conséquences de cet instrument de politique sur la maltraitance conjugale et son efficacité pour remédier aux mariages de convenance.

RECOMMANDATION 4

Le Comité recommande que le gouvernement du Canada modifie le paragraphe 72.1(6) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin d'y ajouter le mariage forcé au nombre des motifs d'exception permettant de se soustraire à la condition assortie à la résidence permanente.

RECOMMANDATION 5

Le Comité recommande que la ligne d'aide de CIC destinée aux victimes de violence conjugale soit évaluée pour garantir que les victimes reçoivent une aide efficace et en temps opportun dans leur langue d'usage.

ANNEXE A

LISTE DES TÉMOINS

| Organismes et individus | Date | Réunion |
|---|------------|---------|
| <p>Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration</p> <p>Angela Gawel, directrice générale, Région internationale</p> <p>David Manicom, directeur général, Direction générale de l'immigration</p> <p>Ryhan Mansour, gestionnaire des politiques, politique de programmes à l'accès au marché de travail, Intégration / BORTCÉ</p> <p>Robert Orr, sous-ministre adjoint, Opérations</p> | 2014/02/26 | 14 |
| <p>À titre personnel</p> <p>Richard Kurland, analyste de la politique et avocat</p> <p>Agence des services frontaliers du Canada</p> <p>Geoffrey Leckey, directeur général, Division des opérations relatives à l'exécution de la loi et du renseignement</p> <p>Lesley Soper, directrice générale par intérim, Direction des programmes d'exécution de la loi et du renseignement</p> <p>Gendarmerie royale du Canada</p> <p>Surint. Jean Cormier, directeur, Centres de coordination de la police fédérale</p> <p>Le Bouclier d'Athéna - Services familiaux</p> <p>Melpa Kamateros, directrice exécutive</p> <p>Siran Nahabedian, travailleuse sociale auprès des femmes victimes de violence conjugale et violence familiale, Maison d'Athéna</p> <p>South Asian Legal Clinic of Ontario (SALCO)</p> <p>Deepa Mattoo, avocate-conseil à l'interne et directrice exécutive par intérim</p> | 2014/03/04 | 15 |
| <p>À titre personnel</p> <p>Chantal Desloges, avocate, Chantal Desloges Professional Corporation</p> <p>Julie Taub, avocate spécialisée en droit de l'immigration et des réfugiés et ancien membre de la commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada</p> <p>Conseil canadien pour les réfugiés</p> <p>Heather Neufeld, représentante</p> | 2014/03/05 | 16 |

| Organismes et individus | Date | Réunion |
|--|------------|---------|
| <p>À titre personnel Claudia Andrea Molina, avocate, Cabinet Molina inc.</p> <p>Collectif des femmes immigrantes du Québec Marie-Josée Duplessis, adjointe à la direction</p> <p>Fondation filles d'action Saman Ahsan, directrice générale</p> <p>Ontario Council of Agencies Serving Immigrants (OCASI) Debbie Douglas, directrice générale</p> <p>S.U.C.C.E.S.S. Queenie Choo, présidente-directrice générale</p> | 2014/03/25 | 17 |
| <p>Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes Amel Belhassen, représentante, volet femmes</p> | 2014/04/01 | 18 |
| <p>À titre personnel Christine Straehle, professeure, Faculté des sciences sociales, Université d'Ottawa</p> <p>DIVERSEcity Community Resources Society Katie Rosenberger, gestionnaire, Services de counselling Swarandeep Virk, conseillère</p> <p>Espace féminin arabe Khadija Darid, directrice générale</p> <p>Metro Toronto Chinese and Southeast Asian Legal Clinic Avvy Yao-Yao Go, directrice de clinique</p> <p>Muslim Canadian Congress Mohammad Khan, président</p> <p>Reh'ma Community Services Shirin Mandani, directrice exécutive Talat Muinuddin, président</p> | 2014/04/02 | 19 |
| <p>À titre personnel Kamal Dhillon, auteure, Black and Blue Sari Denise Spitzer, chaire de recherche du Canada sur le genre, la migration et la santé, Université d'Ottawa</p> | 2014/04/02 | 19 |

| Organismes et individus | Date | Réunion |
|--|-------------|----------------|
| <p>Coalition of Progressive Canadian Muslim Organizations</p> <p>Tahir Gora, secrétaire général Salma Siddiqui, présidente</p> <p>Le Conseil canadien des femmes musulmanes</p> <p>Alia Hogben, directrice exécutive</p> <p>South Asian Women's Centre</p> <p>Kripa Sekhar, directrice exécutive</p> | 2014/04/02 | 19 |
| <p>À titre personnel</p> <p>Lorne Waldman, avocat-procureur, Lorne Waldman & Associates</p> <p>Maison Afghane-Canadienne (MAFCAN)</p> <p>Humaira Madawa, directrice</p> <p>Ministère de l'Entreprise, de l'Innovation et de l'Emploi de la Nouvelle-Zélande</p> <p>Lynda Byrne, conseillère principale, Politique en matière d'immigration</p> <p>Phillipa Guthrey, gestionnaire, Immigration internationale</p> <p>Christine Hyndman, gestionnaire, Politique en matière d'immigration</p> <p>Fraser Richards, avocat principal, Entreprises et registres</p> <p>Yellow Brick House</p> <p>Lorris Herenda, directrice exécutive</p> | 2014/04/08 | 20 |
| <p>À titre personnel</p> <p>Elizabeth Long, avocate-procureure, Long Mangalji LLP</p> <p>À titre personnel</p> <p>Audrey Macklin, professeure et titulaire de la Chaire en droits de la personne, Faculté de droit, University of Toronto</p> <p>À titre personnel</p> <p>Kathryn Marshall, avocate</p> <p>Afghan Women's Organization</p> <p>Adeena Niazi, directrice exécutive</p> <p>Greater Vancouver Counselling and Education Society for Families</p> <p>Poran Poregbal, fondatrice, directrice exécutive et thérapeute</p> | 2014/04/09 | 21 |

| Organismes et individus | Date | Réunion |
|--|------------|---------|
| Herizon House Women's Shelter Laila Fakhri, conseillère en services d'intervention d'urgence | 2014/04/09 | 21 |
| À titre personnel Shahin Mehdizadeh, surintendant, Manitoba, Division "D", Gendarmerie royale du Canada | 2014/05/26 | 28 |
| Centre des femmes afghanes de Montréal Makai Aref, présidente Patmeena Sabit, adjointe aux programmes | | |
| Council for Muslims Facing Tomorrow Raheel Raza, présidente | | |

ANNEXE B

LISTE DES MÉMOIRES

Organismes et individus

Collectif des femmes immigrantes du Québec

Espace féminin arabe

Greater Vancouver Counselling and Education Society for Families

Le Bouclier d'Athéna - Services familiaux

Metro Toronto Chinese and Southeast Asian Legal Clinic

South Asian Women's Centre

YMCA Metro Vancouver

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport.

Un exemplaire des procès-verbaux pertinents ([réunions n^{os} 14 à 21, 28, 29, 36 et 37](#)) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

David Tilson

Rapport complémentaire du NPD au sujet de l'étude du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (CIMM) : RENFORCER LA PROTECTION DES FEMMES DANS NOTRE SYSTÈME D'IMMIGRATION

Lysane Blanchette-Lamothe, députée de Pierrefonds-Dollard
Rathika Sitsabaiesan, députée de Scarborough—Rouge River
Jasbir Sandhu, député de Surrey-North
Irene Mathyssen, députée de London-Fanshawe

Le NPD se réjouit que le Comité permanent de la Citoyenneté et de l'Immigration ait choisi de mener une étude sur les façons de mieux protéger les femmes dans notre système d'immigration. Alors que de nombreuses femmes viennent au Canada à titre individuel ou avec leurs familles et s'épanouissent dans leur milieu, s'intégrant à cette superbe tapisserie de cultures diverses propres au Canada, certaines de ces femmes sont malheureusement mises dans une situation de vulnérabilité lorsqu'elles immigreront, les laissant ouvertes à l'exploitation et aux abus. En tant Canadiens, il nous revient de faire tout ce qui est possible pour s'assurer que notre système d'immigration offre protection et soutien aux femmes. À cet égard, nous sommes heureux de voir plusieurs des recommandations du comité renforcer la protection des femmes, mais nous ne croyons pas que ces recommandations aillent assez loin. Plus doit être fait, en particulier en ce qui concerne la résidence permanente conditionnelle, de meilleurs services de soutien et d'information pour les femmes immigrées ainsi que les longs délais de traitement des demandes.

Statut de résident permanent conditionnel (RPC)

Le statut de RPC a été instauré en octobre 2012. Il s'applique aux époux, conjoints de fait ou partenaires conjugaux entretenant une relation avec leur répondant depuis deux ans ou moins et n'ayant pas d'enfant en commun avec leur répondant au moment du dépôt de la demande de parrainage. Ces conjoints ou partenaires parrainés sont soumis à une résidence permanente « conditionnelle » pendant une période de deux ans suivant l'obtention de leur statut de résident permanent au Canada. Durant cette période, ils doivent cohabiter et avoir une relation conjugale avec leur répondant. Si la personne parrainée ne se conforme pas à ces conditions, sa résidence permanente pourrait être révoquée et elle pourrait être déportée. Les conditions cesseraient de s'appliquer dans les cas où il y aurait preuve de violence ou de négligence de la part du répondant, ou preuve de l'absence de protection, durant la période conditionnelle, de la part de ce dernier, dans les situations où la violence ou la négligence serait commise par une personne qui lui est apparentée¹.

Les uns après les autres, les témoins ont souligné combien le statut de RPC accroît la vulnérabilité des femmes dans notre système d'immigration. Par exemple, certains ont fait remarquer que l'obligation de cohabiter avec leur répondant pour ne pas perdre leur parrainage expose les femmes à de mauvais traitements, à l'isolement, à la manipulation et aux menaces : « Les défis des épouses parrainées, surtout celles qui sont victimes de mauvais traitements, sont complexes et nous remarquons qu'ils deviennent encore plus complexes maintenant à cause de l'imposition d'une période de résidence conditionnelle de deux ans. Une grande partie de ces difficultés découle du fait d'être isolée dans un nouveau pays, avec peu ou pas d'appui communautaire local. Il y a aussi une inégalité de statut fondée sur la durée de séjour au pays, et l'époux qui est au Canada depuis plus longtemps a une meilleure connaissance du contexte et plus d'appuis dans la communauté locale. Cet avantage est propice à la manipulation et aux menaces, ce qui cause de la peur, de l'ostracisme et de la honte [...] Nous constatons que les répondants utilisent la nouvelle loi pour contrôler et maltraiter leurs victimes en les menaçant de la perte de leur statut et d'expulsion si elles se plaignent. Nous voyons que les femmes piégées dans de telles relations ne peuvent obtenir de l'appui que de l'auteur des mauvais traitements ou de sa famille. De tels répondants limitent

¹ Conseil canadien pour les réfugiés, <http://ccrweb.ca/fr/residence-permanente-conditionnelle>.

normalement les rapports des immigrantes nouvellement mariées avec leur famille et leurs amis et les isolent totalement de leur réseau d'appuis². »

Quant aux situations dans lesquelles les conditions cesseraient de s'appliquer, plusieurs témoins ont déclaré qu'étant donné que le fardeau de la preuve incombe à la personne parrainée, l'exception est largement inapplicable : « Si elle parvient à prouver cela, elle aura le droit à la protection accordée par la clause sur la maltraitance de l'amendement de la résidence permanente conditionnelle. Elle sera protégée de l'expulsion. C'est ce dernier type de vulnérabilité qui m'inquiète. Jusqu'ici, beaucoup de vos témoins ont souligné la difficulté qu'il y avait à fournir les preuves de violences, en particulier, bien sûr, s'il s'agit de violences psychologiques ou financières. De plus, vos témoins du CIC et de l'ASFC ont dit qu'une grande responsabilité incombe aux agents de l'immigration qui doivent déterminer si oui ou non il y a des violences. Je crois volontiers que les agents en question sont compatissants envers les femmes qui signalent des violences, cependant, il n'en demeure pas moins que la charge de la preuve pèse sur une femme seule. Comparez cela aux principes qui ont été adoptés par le British forced marriage unit, le FMU. Cette unité a été mise en place en 2005 pour fournir une aide pratique, des informations et des conseils à toute personne ayant subi ou risquant de subir un mariage forcé³. »

RECOMMANDATION

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral élimine l'exigence relative à la résidence permanente conditionnelle, qui a pour effet d'accroître la vulnérabilité des femmes victimes de violence conjugale, et que le gouvernement mène de vastes consultations au sujet d'autres mesures permettant de protéger l'intégrité du programme de parrainage du Canada.

Diffusion de l'information et financement des services

Beaucoup de témoins ont fait observer que le manque d'information et d'éducation, dès le départ, des femmes qui immigreront au Canada rend ces personnes plus vulnérables à la violence sexiste et que, de ce fait, il est nécessaire d'organiser des séances d'information, à la fois pour les répondants et pour les conjoints parrainés, dès leur arrivée au Canada, afin de leur faire prendre conscience de leurs droits et de leurs responsabilités en vertu des lois canadiennes.

« De notre point de vue en tant qu'organisme qui fournit des services, il est maintenant encore plus important et essentiel de donner l'information nécessaire aux immigrantes vulnérables pour qu'elles sachent à qui parler et ne soient pas laissées à elles-mêmes dans des situations désespérées et en cas de crise. Il importe de mieux les préparer à ce qui pourrait survenir. Les organismes doivent leur fournir ces services. Nous devons investir dans ces services pour que les femmes battues ne soient pas prises dans un cercle vicieux⁴. »

Parallèlement à cela, il est essentiel de financer adéquatement les services qui s'occupent d'informer les femmes : « Je crois aussi que les organisations communautaires devraient recevoir davantage de financement. Je suis d'accord pour dire que l'éducation est importante. Que les ressources financières sont importantes. Les femmes doivent savoir où elles peuvent trouver de l'aide, et si ces services sont disponibles dans leur langue

² CIMM, [Témoignages](#), 2^e session, 41^e législature, 2 avril 2014, 1710 (M^{me} Kripa Sekhar (directrice exécutive, South Asian Women's Centre)).

³ CIMM, [Témoignages](#), 2^e session, 41^e législature, 1^{er} avril 2014, 1545 (M^{me} Christine Straehle, professeure, Faculté des sciences sociales, Université d'Ottawa).

⁴ CIMM, [Témoignages](#), 2^e session, 41^e législature, 25 mars 2014, 1625 (M^{me} Queenie Choo, présidente-directrice générale, S.U.C.C.E.S.S.).

maternelle, cela aidera aussi ces femmes, par conséquent les services d'aide et d'installation pour les femmes immigrantes doivent être maintenus et renforcés⁵. »

Enfin, nous avons appris, durant cette étude, que l'accès au marché du travail est ce qu'il y a de plus important pour briser l'isolement des femmes dans notre système d'immigration et que, là aussi, le gouvernement doit investir dans des initiatives destinées à soutenir et à orienter les femmes.

« Parlons des obstacles économiques. Les nouvelles arrivantes peuvent avoir du mal à trouver un emploi en raison de leur manque d'accréditation, de l'absence d'une instruction canadienne et d'un manque d'expérience professionnelle. Leurs compétences sont soit insuffisantes, soit inutiles par rapport aux besoins du marché du travail. Sans emploi, elles sont financièrement dépendantes de leur parrain. Les femmes qui ont parrainé leur mari risquent d'être d'autant plus vulnérables si ce dernier les quitte et a recours à l'aide sociale. Nous recommandons qu'avant leur arrivée, elles reçoivent de l'information sur les compétences et les emplois qui sont en demande. Nous recommandons également qu'à leur arrivée, on les renseigne sur les programmes de perfectionnement qui existent et qui correspondent aux besoins du marché du travail⁶. »

RECOMMANDATION

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral rende obligatoire la tenue de rencontres entre les travailleurs d'établissement et les femmes parrainées, dès leur arrivée au Canada, afin de donner à ces femmes de l'information sur les cours de langue, les ressources sur le marché du travail et tout autre renseignement pertinent pour leur intégration réussie dans la société canadienne.

Vulnérabilité découlant de la longueur des délais de traitement

Le Comité a appris que l'isolement des conjoints vulnérables expose ces personnes aux mauvais traitements et aux cas de violences les plus graves⁷. Les longs délais de traitement des demandes pour immigrer au Canada et réunir les membres d'une famille, notamment avec les enfants, contribuent à l'isolement des conjoints parrainés⁸. De plus, des témoins ont dit également au Comité que les délais dans le regroupement des familles ont non seulement des effets néfastes sur les conjoints qui risquent d'être victimes de violences, mais aussi sur « les systèmes provinciaux d'aide sociale » et sur « le système de justice pénale⁹ ».

RECOMMANDATION

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral fasse un examen de son programme de regroupement familial et qu'il comble rapidement les retards dans le traitement des demandes.

⁵ CIMM, [Témoignages](#), 2^e session, 41^e législature, 1^{er} avril 2014, 1540 (M^{me} Avvy Yao-Yao Go, directrice de clinique, Metro Toronto Chinese and Southeast Asian Legal Clinic).

⁶ CIMM, [Témoignages](#), 2^e session, 41^e législature, 1^{er} avril 2014, 1640 (M^{me} Khadija Darid (directrice générale, Espace féminin arabe).

⁷ CIMM, [Témoignages](#), 2^e session, 41^e législature, 1^{er} avril 2014 (M^{me} Katie Rosenberger, gestionnaire, DIVERSEcity).

⁸ CIMM, [Témoignages](#), 2^e session, 41^e législature, 4 mars 2014, 1640 (M. Richard Kurland, avocat spécialisé en immigration).

⁹ *Ibid.*

Opinion complémentaire du Parti libéral du Canada

Le Parti libéral du Canada est très inquiet de ce que le Comité ait choisi de faire fi des données probantes importantes qu'ont présentées d'éminents témoins dans le cadre de l'étude approfondie de la protection des femmes dans notre système d'immigration.

Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a réalisé une étude importante sur la façon « de renforcer l'intégrité du programme de parrainage de conjoints¹ ». Dans son rapport final, intitulé *Renforcer la protection des femmes dans notre système d'immigration*, le Comité formule un certain nombre de recommandations avec lesquelles le Parti libéral est d'accord. Toutefois, le Comité a fait fi de nombreuses données probantes indiquant que le nouveau programme pourrait, en fait, accroître les risques que courent certaines femmes à leur arrivée au Canada.

La violence conjugale est un problème grave qui mérite l'intervention du Comité et de notre gouvernement. Les libéraux craignent que ce dernier se préoccupe davantage de poser des gestes symboliques que de créer des politiques concrètes visant à prévenir la maltraitance des femmes dans notre système d'immigration.

N'importe quelle analyse en bonne et due forme du programme de parrainage de conjoints nécessite l'examen approfondi d'un certain nombre de questions qui, si elles sont connexes, diffèrent les unes des autres. À la rédaction de ce rapport, le Comité a été contraint de tenir compte des questions découlant du mariage par procuration, du mariage arrangé, du mariage forcé et du mariage de complaisance.

Les libéraux sont d'avis que le mariage forcé devrait être considéré comme un acte violent et coercitif posé à l'encontre de la personne qui en est victime. D'ailleurs, tous les membres du Comité et les témoins partagent ce point de vue. En outre, les membres du Comité ont dit craindre que des gens se servent abusivement du programme de parrainage de conjoints, par le truchement du mariage de complaisance, pour immigrer frauduleusement au Canada.

Pour les membres du Comité et le gouvernement, le défi, en tant que législateurs, consiste à trouver des politiques qui contrecarreront efficacement les abus contre notre système et ses intervenants sans punir indûment les partenaires qui veulent être réunis en toute légitimité à leur conjointe. En fait, la professeure Audrey Macklin a relevé cette contradiction lors de son témoignage. Elle disait craindre que certaines mesures aient comme conséquence imprévue d'empêcher des partenaires mariés légitimement de parrainer leur conjointe².

Quiconque a pris connaissance des témoignages livrés devant le Comité au cours de cette étude remarquera l'absence des craintes soulevées à l'égard de la résidence permanente conditionnelle du rapport du Comité. La résidence permanente conditionnelle s'applique à certains cas de parrainage d'un conjoint. En réalité, le statut permanent de la résidence au Canada de la conjointe parrainée est

¹ CIMM, *Procès-verbal*, 6 février 2014.

² CIMM, *Témoignages*, 9 avril 2014, 1630 (Audrey Macklin).

conditionnel pendant deux ans. En cas de rupture de la relation durant cette période, la conjointe parrainée risque la déportation³.

Certes, le rapport du Comité explique certaines des complications qui découlent de ce système. Bon nombre de nouveaux immigrants ne connaissent pas les lois canadiennes relativement à la violence conjugale. Il est possible également qu'ils ne connaissent pas les ressources offertes aux partenaires qui subissent une telle violence. Toutefois, le Comité passe sous silence l'effet pervers que peut avoir le caractère conditionnel de la résidence permanente pour une nouvelle immigrante. De nombreux témoins, dont beaucoup aident directement les victimes de violence conjugale, s'opposaient à la résidence permanente conditionnelle.

Alia Hogben a d'ailleurs expliqué très clairement la situation lors de son témoignage :

Ceux d'entre nous qui avons travaillé dans le domaine de la violence faite aux femmes savons que pour bon nombre d'entre elles, qu'elles soient éduquées ou non, indépendantes ou non, confiantes ou non, il est extrêmement difficile de signaler des mauvais traitements et de la violence. Imaginez combien il peut être encore plus difficile pour une nouvelle arrivante vivant dans une situation précaire de résidence permanente conditionnelle de se manifester⁴.

Par conséquent, le Parti libéral recommande :

Que le gouvernement abolisse la résidence permanente conditionnelle du programme de parrainage de conjoints.

Dans son rapport, le Comité indique que les conjointes maltraitées peuvent présenter une demande d'immigration pour des considérations d'ordre humanitaire afin d'obtenir la résidence permanente. Toutefois, le Comité a choisi de ne pas tenir compte des données probantes, présentées par les témoins, qui indiquent que le programme de demandes pour circonstances humanitaires est marqué par des temps d'attente interminables et un taux de réussite très faible.

À ce sujet, Heather Neufeld a déclaré ce qui suit :

Je mentionnerai très rapidement un autre problème que nous constatons: lorsque le parrainage est retiré alors que la demande est en traitement, les femmes dans des situations de violence conjugale se trouvent sans parrainage approuvé et sans voie vers la résidence permanente. Les motifs d'ordre humanitaire ne sont pas conçus pour ce genre de cas⁵.

³ <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2012/2012-10-26a.asp>.

⁴ CIMM, *Témoignages*, 2 avril 2014, 1725 (Alia Hogben).

⁵ CIMM, *Témoignages*, 5 mars 2014, 1640 (Heather Neufeld).

Pour sa part, Avvy Yao-Yao Go a déclaré :

Bien qu'en théorie, les agents soient censés être sensibles aux problèmes de violence, nous avons vu des cas dans lesquels les violences étaient avérées et où l'on refusait pourtant l'établissement aux femmes qui en étaient victimes. Je recommande la mise en place d'un programme spécial pour prendre en charge ces questions afin de permettre à ces femmes de rester au Canada dans ce type de situation⁶.

Manifestement, le programme de demandes pour circonstances humanitaires n'est pas en mesure de traiter rapidement et efficacement ces dossiers extrêmement délicats. Par conséquent, le Parti libéral recommande :

Que le gouvernement crée une voie par laquelle les conjointes qui sont victimes de violence conjugale peuvent présenter une demande de résidence permanente rapidement et efficacement.

Le Parti libéral prend ces questions au sérieux. Nous sommes très inquiets de ce que le Comité ait choisi de ne pas tenir compte de données probantes qui aideraient grandement à mettre la situation en contexte et qui fourniraient des renseignements importants à celles et ceux qui veulent mieux comprendre comment il est possible de mieux protéger les femmes dans notre système d'immigration.

Pour conclure, nous tenons à remercier les témoins qui ont comparu devant le Comité ainsi que le personnel de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement, sans qui le Comité serait incapable de fonctionner.

⁶ CIMM, *Témoignages*, 1^{er} avril 2014, 1540 (Avvy Yao-Yao Go).

